

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(63^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 18 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2380).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — Libertés des travailleurs dans l'entreprise. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2380).

Article 6 (suite) (p. 2380).

ARTICLE L. 461-2 DU CODE DU TRAVAIL (suite) (p. 2381).

Amendements n° 81 de M. Alain Madelin et 133 de M. Pinte: MM. Alain Madelin, Pinte, Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles; M. Auroux, ministre du travail. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 57 de la commission des affaires culturelles: Mme le rapporteur, M. Pinte. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 192 de M. Noir: M. Noir, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. — Rejet.

Rappel au règlement (p. 2383).

MM. Séguin, le président.

Reprise de la discussion (p. 2383).

Amendement n° 134 de M. Tranchant: M. Tranchant, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 461-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2384).

Amendement n° 179 de M. Charles Millon: M. Charles Millon, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau, Jacques Brunhes. — Rejet par scrutin.

L'amendement n° 175 de M. Charles Millon est retiré.

Amendement n° 58 de la commission: Mme le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements n° 20 de M. Renard, 136 de M. Tranchant, 137 de M. Charles et 278 du Gouvernement: M. Balmigère. — Retrait de l'amendement n° 20.

MM. Tranchant, le ministre, Oehler, Mme le rapporteur, M. Séguin. — Rejet des amendements n° 136 et 137.

M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 278.

Amendement n° 82 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau, Charles Millon. — Rejet.

Rappel au règlement (p. 2389).

MM. Jacques Brunhes, le président.

Reprise de la discussion (p. 2389).

L'amendement n° 83 de M. Alain Madelin a été retiré.

Amendement n° 176 de M. Charles Millon: M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n° 26 de M. Zarka, 138 de M. Pinte et 229 rectifié du Gouvernement: MM. Balmigère, Pinte, le ministre, Mme le rapporteur, MM. Séguin, Evin, président de la commission des affaires culturelles; Jacques Brunhes.

MM. Jacques Brunhes, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2390).

M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 229 rectifié.

Amendement n° 26 de M. Zarka: M. Jacques Brunhes. — Retrait.

M. Noir. — Rejet de l'amendement n° 138.

Reprise de l'amendement n° 229 rectifié par M. Séguin: MM. Séguin, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 139 de M. Séguin, avec le sous-amendement n° 281 de M. Alain Madelin: M. Charles Millon, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alain Madelin, Jacques Brunhes, Noir. — Rejet du sous-amendement n° 281; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 139.

MM. le président, le ministre.

Amendement n° 140 de M. Charlé: M. Charlé, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 84 de M. Alain Madelin : M. Micaut, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 279 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 135 rectifié de M. Séguin : M. Séguin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Bèche.

Sous-amendement n° 282 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Noir. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement n° 135 rectifié.

Amendement n° 191 de M. Noir : M. Noir, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau, Séguin, le président. — Rejet.

Amendement n° 209 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin, le président. — Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charles Millon.

Sous-amendement n° 287 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le ministre, Coffineau. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 59 corrigé.

Amendement n° 85 de M. Alain Madelin : M. Charles Millon, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 86 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 141 de M. Séguin : M. Pinte, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charles Millon. — Rejet.

Amendement n° 60 de la commission, avec le sous-amendement n° 286 de M. Charles Millon, et amendement n° 268 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin, Jacques Brunhes, Noir.

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2402).

M. le ministre — Retrait de l'amendement n° 268.

Amendement n° 288 du Gouvernement ; reprise de l'amendement n° 268 par M. Madelin.

M. Charles Millon. — Rejet du sous-amendement n° 286.

Adoption de l'amendement n° 60.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 288.

Retrait de l'amendement n° 268 repris par M. Madelin.

MM. Charles Millon,
Le Foll,
Jacques Brunhes,
Séguin.

Adoption de l'article 6 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2404).

4. — Ordre du jour (p. 2404).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 1^{er} juin 1982 inclus.

Ce soir, à vingt et une heures trente, mercredi 19 mai, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite des projets sur les droits des travailleurs.

Lundi 24 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente :
Éventuellement, nouvelle lecture du projet sur le conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Suite des projets sur les droits de travailleurs.

Mardi 25 mai, à neuf heures trente :

Suite des projets sur les droits des travailleurs.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Collectif 1982.

Mercredi 26 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite du collectif 1982.

Jeudi 27 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite des projets sur les droits des travailleurs.

Vendredi 28 mai, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 28 mai, à quinze heures, vingt et une heures trente, et mardi 1^{er} juin, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Suite des projets sur les droits des travailleurs.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, le changement de date que vous avez pu constater dans l'ordre du jour n'est pas le fait du Gouvernement. Dans un souci de bon travail, nous avions programmé l'examen du collectif budgétaire pour lundi et mardi prochains, mais, à la demande du président de la commission des finances et du rapporteur général, ce texte a été reporté à mardi.

En tant que responsable de la programmation, je tiens à m'en excuser auprès de vous, car je sais les difficultés qui peuvent en résulter, mais chacun comprendra que, pour le ministre chargé des relations avec le Parlement, cela ne va pas non plus sans problème. De toute façon, la discussion du collectif budgétaire devrait être terminée au plus tard dans la nuit de mercredi.

M. Michel Noir. Pas trop tard dans la nuit !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En tout cas, le Gouvernement n'est en rien responsable de cette modification.

— 2 —

LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Suite de la discussion après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 745, 834).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 6, à l'amendement n° 81 à l'article L. 461-2 du code du travail.

Art. 6 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 6. — Il est institué au livre IV du code du travail un titre VI ainsi rédigé :

*** TITRE SIXIEME**

*** DROIT D'EXPRESSION DES SALARIES**

« Art. L. 461-1. — Dans les entreprises et organismes visés au premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 431-1, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

« Art. L. 461-2. — Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Il est payé comme tel.

« Art. L. 461-3. — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant au moins 200 salariés au sens de l'article L. 431-3, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 152-19 à L. 152-30.

« Cet accord comporte des stipulations concernant :

« 1^o Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2^o Les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part la transmission des vœux et des avis à l'employeur ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles l'employeur fait connaître aux salariés concernés, au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à toute commission compétente légalement instituée dans l'entreprise ou l'organisme, la suite qu'il a réservée à ces vœux et avis. »

ARTICLE L. 461-2 DU CODE DU TRAVAIL
(suite.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 81 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 81 présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail, substituer au mot : « institué », le mot : « reconnu ».

L'amendement n^o 133 présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charic, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail, substituer au mot : « institué », le mot : « défini ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 81.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre du travail, en introduisant le mot « reconnu », nous ne voulons pas opérer une distinction grammaticale, mais montrer que ce droit à l'expression n'a pas été brutalement inventé et « institué » par le Gouvernement socialiste dans son projet de loi.

M. Michel Sapin. Il l'a sans doute été par Hyacinthe Dubreuil ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. Mes chers collègues, je vois que vous commencez à retenir la leçon ! C'est bien dans l'ouvrage que Hyacinthe Dubreuil consacra en 1923 à la démocratie industrielle que la première idée de droit à l'expression est apparue, mais je vous fais grâce, pour l'instant, de ce rappel historique pour revenir à notre amendement.

Le droit à l'expression des travailleurs existait déjà : Citroën, Lesieur, Philips, Leroy-Sommer, Alibert, Guillet, Chausson, autant de noms d'entreprises qui ont été le lieu d'expériences en tous points remarquables à cet égard. En outre, ces expériences ne se sont pas déroulées dans l'illégalité, ce qui confirme que ce droit existait bel et bien. L'introduction du mot « reconnu » n'a pas d'autre objet que de marquer cette antériorité.

Le groupe du rassemblement pour la République a déposé un amendement n^o 133 qui répond, semble-t-il, à la même préoccupation. Il nous conviendrait tout autant si, par hasard, l'Assemblée ne retenait pas le nôtre.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n^o 133.

M. Etienne Pinte. Le mot « défini » nous semble préférable au mot « institué », car il revêt un caractère plus juridique.

Mais, puisque vous n'avez pas répondu à toutes nos questions, monsieur le ministre, je voudrais revenir un instant sur le problème du financement des heures qui seront consacrées à l'exercice du droit à l'expression et sur l'interprétation que M. Séguin a donnée tout à l'heure de cet article.

Il est exact que la rédaction que vous nous proposez peut prêter à confusion et donc à contestation. Relisez votre texte. « Le droit institué... Il est payé comme tel ». Ce n'est pas le droit qui est payé comme tel, mais le temps consacré à l'expression de ce droit. A la limite, l'interprétation de M. Séguin pourrait être la bonne. Le travailleur serait payé non pour accomplir un travail mais pour exercer son droit à l'expression.

Or, dans le projet de loi sur les institutions représentatives du personnel, comme dans celui qui est consacré aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, vous utilisez

une autre formule, qui me paraît bien meilleure : « Ce temps est payé comme temps de travail effectif ». Ainsi, il n'y a plus de confusion possible. En reprenant cette formule au présent article nous harmoniserions les textes et nous éviterions l'ambiguïté de la rédaction actuelle.

Je vous poserais maintenant de nouveau une question à laquelle vous avez oublié de répondre. Elle est relative au contrôle de l'exercice du droit à l'expression dont aucune disposition du projet ne définit les modalités, si ce n'est l'exposé des motifs qui parle du « nécessaire contrôle syndical sur la définition des procédures ».

Ce contrôle sera-t-il exercé par les syndicats, par le conseil de prud'hommes, auquel vous êtes attaché, ou par la juridiction judiciaire — qui a notre préférence, s'agissant d'une liberté fondamentale ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Quel goût pour la sémantique, messieurs !

La commission, préférant conserver le terme « institué », a rejeté les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le débat sur l'essence et l'existence ayant déjà été largement développé par Jean-Paul Sartre, je n'y reviendrai pas. (Sourires.)

Le mot « institué » dit très bien ce qu'il veut dire, et sans doute l'opposition est-elle quelque peu gênée de ne pas avoir institué elle-même ce droit quand elle en avait le pouvoir.

M. Alain Madelin. « Institué », ça fait instituteur !

M. le ministre du travail. J'indique à M. Pinte — qui a de la suite dans les idées — que le droit d'expression sera élaboré par la voie d'un accord négocié. Par conséquent, la cause est entendue. Ce sont les procédures traditionnelles en la matière qui seront appliquées.

M. Philippe Séguin. Et dans les entreprises de moins de 200 salariés, comment cela se passera-t-il ?

M. le ministre du travail. Nous en reparlerons tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n^o 57 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail qui devient l'article L. 460-2, substituer à la référence : « L. 461-1 », la référence : « L. 460-1 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Le Gouvernement ayant présenté une nouvelle numérotation à l'article 5, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, vous n'avez toujours pas répondu à ma question...

M. Michel Noir. Il ne veut pas répondre !

M. Etienne Pinte. ...sur la formule qui figure dans tous les textes sauf dans celui-là. Je vous assure qu'un contentieux va s'instaurer. Je vous demande donc de procéder à une harmonisation en déposant un amendement ainsi conçu : « Ce temps est payé comme temps de travail effectif. » Cela leverait toute ambiguïté.

Pourquoi refusez-vous de reprendre cette rédaction qui est commune à vos autres projets ?

M. le président. L'amendement n^o 57 n'a plus d'objet.

M. Noir a présenté un amendement n° 192 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail par les mots : « dans le cadre de réunions destinées à l'assurer, en présence de l'employeur ou de son représentant et sur un ordre du jour qui est préalablement communiqué à celui-ci. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement comporte deux éléments.

D'une part, nous proposons que les réunions qui permettront l'exercice du droit à l'expression aient lieu en présence de l'employeur ou de son représentant. Si vous considérez que ce droit est primordial, monsieur le ministre, vous devez souhaiter qu'il débouche sur des résultats concrets. Comment cela pourrait-il être le cas si ces réunions se tenaient hors la présence de l'employeur ou de son représentant ? Soucieux que vous êtes des suites qui seront données à ces réunions, vous serez certainement d'accord avec nous pour que l'employeur ou son représentant assiste à celles-ci.

D'autre part, cet amendement tend à assurer à ces réunions une certaine organisation, afin d'éviter le « spontanéisme », fût-il autogestionnaire.

A cet égard, il faut un ordre du jour. Imaginez la pagaille qui régnerait dans cet hémicycle si nos séances se déroulaient sans ordre du jour, quelle que soit la compétence du président !

Une certaine maîtrise dans le déroulement des réunions est nécessaire pour qu'elles aboutissent à un résultat. L'ordre du jour, dont la connaissance est indispensable à la préparation de celles-ci, doit être communiqué aux parties, que ce soient l'employeur ou son représentant, les représentants des salariés ou les salariés eux-mêmes.

L'adoption de cet amendement permettrait donc une application efficace du droit d'expression. Monsieur le ministre, vous ne pouvez vous y opposer, à moins que le fleu ne vous arrange et que vos objectifs réels ne soient pas ceux que vous affichez. Mais je n'ai aucune raison de mettre en doute votre bonne foi, même si les conceptions de certains socialistes — M. Coffineau lève déjà la main ! — paraissent beaucoup plus en flèche que les vôtres, ce qui nous conduit à nous demander avec inquiétude quelles formes pourraient prendre ces réunions sous la houlette de spécialistes des réunions spontanées et du *happening* permanent dans l'entreprise.

Compte tenu de ces deux raisons pratiques, j'espère, monsieur le ministre, que vous ne refuserez pas cet amendement, qui vise à concrétiser le droit d'expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Ou bien nous nous expliquons mal, ou bien M. Noir ne comprend pas.

M. Michel Noir. Il y a deux hypothèses ! C'est déjà gentil !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. C'est l'une ou l'autre ! On verra bien !

La démarche du projet est précisément de laisser l'organisation des modalités du droit d'expression à la négociation entre les organisations syndicales et le chef d'entreprise.

Votre amendement, monsieur Noir, introduit une notion qui est laissée précisément à la négociation. On en reparlera au moment de l'examen de l'article L. 461-3. Mais, de toute manière, cet amendement ne correspond pas à l'idée générale de l'article L. 461-2. En outre, il est en contradiction avec la démarche de notre projet.

La commission rejette donc cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis pour l'efficacité, monsieur Noir, mais contre le dirigisme. Or c'est ce que vous proposez par le biais de cet amendement. Pourtant, combien de fois n'a-t-on pas rappelé ici qu'il fallait prendre en compte la diversité des situations, la dimension des entreprises et la nature de leurs activités, et que la négociation était la formule la mieux adaptée pour ce faire. Je n'exclus pas votre hypothèse, notamment dans les petites entreprises, où les choses, d'ailleurs se feront naturellement ; mais il faut laisser tout le champ possible à l'organisation de ce dialogue social, de ce droit d'expression.

De grâce, ne l'enfermez pas dans ce cadre rigide, qui ne permettra pas de lui donner toute sa dimension, toute sa richesse, toute l'innovation dont ce droit d'expression peut être porteur !

Vous craignez que la démocratie ne donne pas assez d'efficacité ? Soyez certain que les travailleurs, simples salariés ou cadres, ne voudront pas gâcher cette liberté et qu'ils sauront parfaitement organiser, d'une réunion à l'autre, les ordres du jour qui conviennent et qui leur conviennent.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas la même chose ! On n'y comprend plus rien !

M. le ministre du travail. Laissons s'exercer la liberté et la responsabilité. Avec un peu moins de centralisme, un peu moins de dirigisme, les entreprises se porteront mieux. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Coffineau, contre l'amendement.

M. Michel Coffineau. Notre collègue rapporteur, en ce début de séance, emploie des termes très mesurés. Le texte par lui-même était déjà très clair. Si l'on y ajoute toutes les explications qui ont été données, sa luminosité n'échappe plus à personne, sauf à vous sans doute, monsieur Noir.

M. Pierre Micau. Oui, mais vous êtes intelligent, vous !

M. Michel Coffineau. La présence de l'employeur nous paraît utile et souhaitable si la négociation en a décidé ainsi.

Un ordre du jour. Pourquoi pas ? Toute réunion bien organisée a un ordre du jour. Pourquoi, d'ailleurs, ce dossier ne serait-il communiqué qu'au seul chef d'entreprise ? Mais l'essentiel, c'est la négociation elle-même, qu'en réalité vous refusez — votre amendement visant uniquement à gagner du temps.

M. Pierre Micau. Et voilà !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, ce n'est pas sérieux ! Vous nous accusez de dirigisme. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*) Mais relisez votre article !

Je souhaite simplement que ce droit à l'expression s'exerce principalement lors de réunions qui se tiennent en présence de l'employeur et sur un ordre du jour.

Or, dans l'article L. 461-3, vous déterminez, de façon bien plus dirigiste, le contenu de ces négociations. Où est le respect de la liberté des partenaires qu'évoquait à l'instant M. Coffineau ?

Selon vous, l'accord devra fixer le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et même la durée des réunions permettant l'expression des salariés. C'est extraordinaire ! N'est-ce pas bien plus dirigiste que la position de principe que nous soutenions à l'instant ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur, et M. le ministre du travail. Non !

M. Michel Noir. Celle-ci aurait même permis de supprimer le 2° de l'article L. 461-3 puisque nous posons le principe selon lequel ce droit à l'expression s'exercerait principalement pendant des réunions de travail en présence de l'employeur.

Allons jusqu'au bout de votre texte ! S'il n'y a pas accord, que se passera-t-il ? Il est indiqué qu'il sera fait application des articles L. 132-19 et L. 132-30. Or, aux termes de l'article L. 132-30, tant qu'il n'y a pas accord, le chef d'entreprise ne peut plus unilatéralement prendre de décisions, par exemple organiser des réunions d'information. La logique de votre texte risque, par son caractère contraignant, d'aboutir à un constat de carence et à un blocage de la situation. Qu'en sera-t-il alors du droit d'expression ?

Cette remarque revêt d'ailleurs un caractère général : à vouloir trop réglementer, on risque d'« assécher » les possibilités d'application concrète.

Tout à l'heure, vous avez réfuté le fait qu'on ait recommandé en 1976 aux entreprises d'expérimenter des systèmes d'information, étalés sur un minimum d'heures par trimestre et appuyés sur des politiques de formation de l'encadrement. Vous avez estimé que cela ne valait pas une loi. Mais dites-vous bien qu'une loi mal faite — c'est le point sur lequel nous mettons l'accent — risque de conduire à des situations de blocage ! (*M. Charles Milon fait claquer ses doigts.*)

M. le président. Vous me demandez la parole, monsieur Millon ? Je ne puis vous la donner, car la conférence des présidents...

M. Charles Millon. Je ne la demande pas ; j'appelais un huissier ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192. (L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, les règles du jeu doivent être parfaitement fixées. Or, nous ressemblons actuellement à une équipe sportive qui joue au football l'après-midi, au rugby le soir et au basket le lendemain, car les règles ne font que changer.

Vous alliez dire qu'une récente conférence des présidents avait décidé que désormais on appliquerait strictement l'article 100 de notre règlement. Aucune conférence des présidents n'a jamais décidé une chose pareille. Il a été précisé que le principe d'une stricte application de l'article 100 — en particulier à propos de la discussion de ce qu'on appelle « les textes Aurox » — serait mis à l'étude et qu'on en rediscuterait.

Cela étant, vous avez, en effet, toute possibilité, monsieur le président, d'appliquer strictement cet article. Ainsi, vous donnez la parole d'abord à l'auteur de l'amendement, vous la donnez ensuite à la commission et au Gouvernement, enfin à un orateur contre l'amendement.

Si l'amendement émane de la majorité, l'auteur de l'amendement, c'est-à-dire un député de la majorité, parle ; puis le rapporteur, qui appartient également à la majorité, et le ministre ; seul l'orateur inscrit contre l'amendement appartiendra à l'opposition. Trois contre un !

S'il émane de l'opposition, parleront successivement l'auteur de l'amendement, c'est-à-dire un membre de l'opposition, le rapporteur, le ministre et un orateur inscrit contre l'amendement, qui sera, lui aussi, de la majorité. Là encore, trois contre un ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Vous déposez trois fois plus d'amendements que nous !

M. Philippe Séguin. Mon cher collègue, cela vous servira lors de la prochaine législature ! Quand vous serez dans l'opposition, vous serez très heureux de bénéficier de cette jurisprudence.

M. Michel Noir. Ce sera très bientôt !

M. Philippe Séguin. C'est la raison pour laquelle il a toujours été admis, jusqu'à la présente législature, qu'il était fait un usage libéral de l'article 56, alinéa 3, qui donne la possibilité au président, après l'intervention du rapporteur et du ministre, de donner la parole à un orateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

Pour « marier » cet article 56, alinéa 3, avec l'article 100, l'habitude est née, dans un souci d'équilibre, de donner la parole à un orateur pour et à un orateur contre. Ainsi, le rapport entre la majorité et l'opposition au lieu d'être de trois à un, n'est plus que de trois à deux, ce qui est plus équitable.

L'expérience prouve d'ailleurs qu'une telle procédure ne ralentit nullement les débats et que c'est au contraire une application trop littérale du règlement — laquelle n'a jamais été demandée par quelque conférence des présidents que ce soit — qui retarde ceux-ci. Et je reconnais bien volontiers que mon rappel au règlement en est une nouvelle illustration.

M. le président. J'allais vous le dire !

Mais vous savez, monsieur Séguin, pour être souvent président de séance, qu'une application trop libérale du règlement fait traîner les débats en longueur d'une façon démesurée. J'ai d'ailleurs redonné la parole à M. Noir, l'auteur de l'amendement ; l'opposition a donc parlé deux fois.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail par les mots :

« lorsque existent des modalités d'exercice au sens des dispositions de l'article L. 461-3. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre...

M. Paul Balmigère. Il n'y a que vous qui parliez !

M. Jacques Brunhes. C'est incroyable !

M. Michel Noir. Les communistes n'interviennent pas depuis ce matin !

M. Charles Millon. C'est sans doute qu'ils n'ont rien à dire !

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Tranchant à la parole.

M. Georges Tranchant. Il faut bien que nos collègues communistes disent quelque chose dans cette affaire !

M. le président. Monsieur Tranchant, vous avez la parole pour soutenir l'amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, dans cette affaire des droits à l'expression des salariés — toutes causes confondues puisqu'on inclut maintenant les cadres et l'ensemble des salariés des entreprises — je suis inquiet. En effet, vous institutionnalisez un droit qui existait déjà. Mais peut-être M. Coffineau, pour qui tout est lumineux, m'éclairera-t-il. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Coffineau. Ouvrez les yeux !

M. Georges Tranchant. Dans les petites entreprises, où les organisations syndicales ne sont pas implantées — mais je vous fais confiance pour les aider à s'y implanter... (Rires sur les mêmes bancs.)

M. Michel Coffineau. Ce n'est pas nous qui les créons, ce sont les syndicats.

M. Georges Tranchant. ... la nature du dialogue et de la liberté d'expression, qui, au demeurant, existaient déjà, ne peuvent faire l'objet d'une discussion entre l'employeur et les organisations syndicales.

Le temps consacré à l'exercice du droit à l'expression, qui n'est pas limité dans le temps, sera-t-il rémunéré au tarif des heures supplémentaires au-delà des trente-neuf heures ? Estimez-vous possible de payer quarante-cinq heures, les six supplémentaires représentant des conversations rémunérées ? Que se passera-t-il pour les petites entreprises ?

L'amendement n° 134 vise à compléter la deuxième phrase de l'article 461-2 du code du travail par les mots : « lorsqu'existent des modalités d'exercice au sens des dispositions de l'article 461-3 ». Il convient, en effet, de ne pas imposer une charge supplémentaire aux entreprises dans lesquelles l'expression directe existe déjà.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle considère, en effet, qu'il introduit une restriction au droit à l'expression des salariés, qui est un droit reconnu dans toutes les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis et même argumentation !

M. Jean-Louis Goadouff. Ils pourront bavarder et être payés à ne rien faire !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je ne puis rester sans réagir devant le silence de M. Coffineau, de Mme le rapporteur, de M. le président de la commission et de M. le ministre.

J'ai posé des questions fondamentales et aucune réponse n'y a été apportée. Les petites entreprises sont au nombre d'un million en France. Elles nous écoutent aujourd'hui. Elles voudraient savoir si le droit à l'expression viendra s'imputer sur les heures supplémentaires. Nous voudrions, monsieur le ministre, connaître vos intentions dans ce domaine. Ne restez pas muets ! Un million de chefs de petites entreprises vous écoutent. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

M. Claude Evin, président de la commission. Quel cinéma !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Claude Gaudin. M. le ministre n'a pas répondu à la question de M. Tranchant.

ARTICLE L. 461-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 179, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail :

« Dans les entreprises ou établissements et organismes visés à l'article L. 431-1 et occupant 500 salariés au sens de l'article L. 431-3, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont approuvées par le personnel consulté par voie de référendum.

« La procédure d'organisation de ce référendum est la suivante :

« Le chef d'entreprise, après avis des délégués du personnel, élabore un projet d'accord portant sur le texte référendaire.

« Tout groupement de salariés représentant au moins 10 p. 100 du personnel peut soumettre au chef d'entreprise un projet d'accord. Un salarié ne peut être signataire que d'un projet. Après négociation entre le chef d'entreprise et ledit groupement ou ses représentants, le projet est soumis à l'ensemble du personnel par voie de référendum.

« Tous les textes élaborés suivant cette procédure seront soumis au vote des salariés. La majorité absolue est requise pour l'adoption définitive.

« Toute initiative émanant soit d'un groupement de salariés en vue de soumettre à la direction un projet de cette nature, soit du chef d'entreprise, doit faire l'objet d'un affichage. Le référendum interviendra entre le trentième et le quarantième jour suivant ledit affichage.

« Ce projet d'accord comporte des stipulations concernant :

« — les mesures destinées à assurer la liberté de chacun ;
« — le mode d'organisation des procédures d'expression des salariés ;

« — la durée pendant laquelle l'accord demeure valable et qui ne saurait être inférieure à un an. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'article 461-3 est relatif aux accords définissant les modalités d'exercice du droit à l'expression.

Qu'y lisons-nous ? Que ces accords seront élaborés par les organisations syndicales. Personne ne s'oppose au fait que celles-ci interviennent dans le mode d'expression directe et collective des salariés. Mais, avant d'exposer les motifs de notre amendement, je rappellerai que l'évolution sociale des entreprises a été faite en trois stades.

Le premier stade fut celui de la mise en place des représentants élus par les salariés, c'est-à-dire les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise.

Cette formule avait prévu des pouvoirs assez limités. A l'époque, il s'agissait d'une grande conquête sociale. Je rappelle que la création des délégués du personnel a fait suite à une proposition du patronat à laquelle les syndicats n'étaient pas très favorables.

Le deuxième stade fut celui de la représentation externe, c'est-à-dire la section syndicale. Depuis la loi de 1968 qu'a fait voter le Général de Gaulle, les syndicats, organismes extérieurs aux entreprises, peuvent avoir une section syndicale dans l'entreprise afin de participer à la défense des intérêts matériels des salariés dans l'entreprise.

Le troisième stade dont on a débattu au cours de la journée démontre à l'évidence l'aspiration des salariés à une expression directe, qui pour nous, est individuelle et collective et qui, pour vous, est simplement collective.

Les salariés veulent la vivre, comme l'a dit M. le ministre dans leur atelier, leur bureau, leur cellule de travail, au sens plein du terme, sans avoir à s'adresser obligatoirement aux représentants du personnel élus ni à la section syndicale. Je ne prétends pas que les représentants du personnel ou les sections syndicales n'ont rien à voir, mais la référence aux représentants élus ou syndicaux n'est pas obligatoire. Or, nous regrettons que votre texte confie aux organisations syndicales, directement ou indirectement, les modalités d'organisation de l'expression des salariés et que celles-ci définissent les modalités d'expression directe et collective.

Avez-vous déjà vu des organisations ayant pour vocation de défendre les revendications des salariés en quelque sorte suicider en acceptant que les salariés s'expriment directement et collectivement en dehors de leurs structures ? Ce sera presque contre nature. Ne les laissez donc pas accomplir de gestes contre nature !

M. André Soury. C'est touchant !

M. Charles Millon. Les organisations syndicales, vont naturellement demander la « médiatisation »...

M. Jean Valroff. Quel argument spécieux !

M. Charles Millon. ... de l'expression directe et collective. C'est tout à fait logique. Ce n'est pas ainsi que les organisations syndicales deviendraient, selon l'expression de M. le ministre des « enfants du Bon Dieu » qui se sacrifieraient pour le bien être futur tel qu'elles le concevaient.

Alors, monsieur le ministre, poursuivez votre logique et acceptez trois types de représentation : la représentation du personnel, c'est-à-dire les délégués du personnel, les comités d'entreprise élus à l'intérieur de l'entreprise ; la représentation syndicale par la création de sections syndicales et l'expression directe et collective des salariés telle que vous la souhaitez dans le projet de loi. Dès lors, l'organisation de cette expression ne doit s'appuyer ni sur les premiers ni sur les deuxièmes.

C'est pourquoi nous proposons dans notre amendement une procédure référendaire à laquelle tous les salariés pourraient participer sans pour autant faire intervenir les organisations syndicales ou les représentants élus du personnel. Nous proposons que tout groupement de salariés représentant au moins 10 p. 100 du personnel puisse soumettre au chef d'entreprise un projet d'accord ou que le chef d'entreprise puisse élaborer un projet d'accord sur le texte référendaire. Cela permettrait de respecter véritablement le droit d'expression directe et collective des salariés. Comme vous le prévoyez, ce projet d'accord comporterait les mesures destinées à assurer la liberté d'expression de chacun, le mode d'organisation des procédures d'expression des salariés, la durée pendant laquelle l'accord demeure valable, qui ne saurait être inférieure à un an.

Cet amendement raisonnable s'inscrit dans la logique du texte et évite d'aller contre le caractère irréaliste de la proposition qui figure dans le projet de loi.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Millon.

M. Charles Millon. En effet, imaginez-vous que le syndicat acceptera de se faire désavouer par la base, par exemple en ce qui concerne l'organisation des horaires variables ou des congés payés dans l'entreprise ?

Irréaliste, cette proposition l'est aussi car si vous remettez totalement le droit d'expression directe et collective entre les mains des représentants syndicaux ou des représentants élus, pensez-vous que le rôle d'encadrement sera pris en compte comme vous le souhaitez ? Cet article qui me paraît fort important demande réflexion.

M. Bruno Vennin. Et les cinq minutes de temps de parole, monsieur le président !

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Millon.

M. Charles Millon. Respectez les trois stades de la représentation et de l'expression. Allez dans le sens de l'évolution des entreprises. Il est vrai que les rapports sociaux évoluent — nous le constatons avec vous — mais n'enfermez pas le droit à l'expression comme le prévoit la rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, monsieur Millon, nous sommes au cœur du débat. En quoi consiste votre amendement ?

D'abord, il est en contradiction avec la procédure de négociation proposée par le projet de loi et retenue par la commission. En fait, par cet amendement, vous refusez le principe de la négociation entre l'employeur et les organisations syndicales qui sont les représentants naturels des travailleurs.

Si vous proposez un référendum pour mettre en œuvre les modalités d'exercice du droit à l'expression, c'est pour passer au-dessus des organisations syndicales et pour laisser aux seuls chefs d'entreprise l'initiative et la conception du droit à l'expression. Nous ne pouvons admettre cette démarche. Je vous rappelle que celle-ci n'est pas due aux organisations syndicales, mais qu'elle résulte de la négociation entre l'employeur et les organisations syndicales. De l'accord qui s'ensuivra découleront les procédures précises relatives au droit à l'expression. Mais, pour le moment, nous en sommes simplement au stade de la négociation, de la mise en œuvre des modalités.

En fait, sous un aspect démocratique, vous cherchez à détourner l'exercice de la démocratie dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'observe, monsieur Millon, que vous proposez dans votre amendement de relever le seuil de deux cents à cinq cents salariés.

M. Charles Millon. Pour le référendum !

M. le ministre du travail. Ce geste, semble-t-il, est significatif !

Je note également que vous créez une institution nouvelle : le « groupement de salariés », qui représente au moins 10 p. 100 des personnels. Qu'est-ce qu'un groupement de salariés ?

M. Paul Balmigère. C'est un syndicat maison ! (*Sourires.*)

M. le ministre du travail. C'est tout à fait intéressant au regard des précédents qui existent dans certaines entreprises.

En fait, vous établissez une confusion entre des démarches de caractère politique, qui ne sont pas de saison, et la vie de l'entreprise. Je croyais pourtant avoir entendu sur ces bancs que vous ne vouliez pas commettre un tel type de confusion. Mais surtout, comme Mme le rapporteur l'a indiqué, cette démarche vise à dévaloriser les institutions représentatives en général et les organisations syndicales en particulier. C'est parfaitement contradictoire, non seulement avec ma logique mais aussi avec celle que vous défendez car on ne peut pas vouloir en même temps dévaloriser les organisations syndicales et développer une politique contractuelle. Il faut choisir ! Pour notre part, notre choix est logique, il est cohérent et il est conforme à ce que l'on attend de la démocratie dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je répète une fois encore qu'une machine de guerre est lancée contre les syndicats. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Et, une fois encore, j'entendrai les protestations de nos collègues de l'opposition. Pourtant cet amendement n'est-il pas un aveu, et quel aveu ?

Qu'oppose-t-on à l'organisation syndicale ? Un groupement de salariés ! Voilà un mot nouveau. Pourtant, l'organisation syndicale est codifiée depuis près de cent cinquante ans !

Que signifie l'organisation d'un référendum, sinon le fait d'empêcher l'organisation syndicale de s'exprimer au nom des salariés ?

M. Philippe Séguin. C'est faux !

M. Michel Noir. Vous n'avez pas lu l'article !

M. Michel Coffineau. M. Millon a parlé de suicide du syndicat à propos de la possibilité donnée au salarié de s'exprimer. Quel mépris pour l'organisation syndicale qui, historiquement, a eu pour premier souci non seulement l'émancipation des travail-

leurs, mais le droit à l'expression. Vous prétendez aujourd'hui que le syndicat, contre sa nature, empêcherait les salariés de s'exprimer, y compris face à l'employeur. Un tel mépris suscite la colère. (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la République et du rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Séguin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Coffineau ?

M. Michel Coffineau. Non, monsieur Séguin. Vous aurez l'occasion de vous exprimer tout à l'heure.

M. Philippe Séguin. Cela vous gêne !

M. Michel Coffineau. Il y a là un aveu extraordinaire.

M. Philippe Séguin. Vous préférez ne pas être interrompu, c'est plus facile !

M. Michel Coffineau. La droite cherche à « casser » l'organisation syndicale dans les entreprises et à faire en sorte que l'employeur continue à dominer les salariés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'amendement de M. Millon est très clair : il propose un choix de classe. Et, en face, c'est le clan patronal qui a été choisi.

M. Paul Balmigère. Très bien !

M. André Soury. Les patrons sont là-bas !

M. Jacques Brunhes. Cet amendement marque un recul considérable par rapport aux acquis de 1884 : il tend à ne pas reconnaître les organisations syndicales en introduisant un processus référendaire laissant aux patrons la possibilité d'exercer des pressions.

Nous connaissons les libertés dans l'entreprise. J'ai déjà eu l'occasion de souligner dans la discussion générale que, sous des nuances diverses de paternalisme ou de brutalité, le chef d'entreprise pourrait exercer un pouvoir sans partage et contrôler toute forme d'organisation du référendum.

Par ailleurs, le taux de 10 p. 100 retenu permettrait de sélectionner des travailleurs en vue de créer des syndicats maison dans l'entreprise. Le syndicat patronal verrait le jour dans les entreprises petites, moyennes ou grandes.

Votre amendement, monsieur Millon, auquel souscrit, je l'imagine, le groupe du rassemblement pour la République, révèle une vision claire de votre choix patronal ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Pierre Micaut. C'est plus net ! Au moins, on sait qui on a en face !

M. Paul Balmigère. Comme si vous ne le saviez pas !

M. André Soury. Là-bas, c'est le C.N.P.F. !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je prends acte que mes collègues de la majorité estiment que les 80 p. 100, 60 p. 100 ou même 51 p. 100 des salariés qui s'expriment dans un référendum à bulletin secret sont obligatoirement manipulés et qu'ils ne peuvent avoir une opinion sur un mode d'organisation.

M. Jacques Brunhes. Parce que nous connaissons les réalités de l'entreprise !

M. Georges Tranchant. Walesa !

M. Jean-Paul Charié. C'est votre sens de la démocratie.

M. Charles Millon. Je prends acte que les socialistes ont reculé par rapport aux propositions de leurs ancêtres historiques, Jules Guesde, René Chauvin, Jaurès et Sembat. En effet, l'article 3 de la proposition de loi qu'ils ont déposée en 1884 précise : « En cas de contestations ou de différends entre les ouvriers et ouvrières et leurs employeurs, la question sera portée devant l'assemblée générale qui en délibérera et se prononcera par un vote à bulletin secret sous enveloppe fermée. »

Je comprends que le parti communiste soit gêné par le référendum...

M. Pierre Micaut. Il est pour la dictature des minorités.

M. Paul Balmigère. Par vous !

M. Charles Millon. ... car les petites manipulations de la C. G. T., courtoie de transmission du parti communiste, ne seront plus possibles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Jacques Brunhes. C'est un anticommuniste primaire.

M. Michel Noir. Jaurès n'était pas un primaire !

M. Charles Millon. Que constate-t-on dans nombre d'entreprises où on cherche à mettre en place des horaires variables et à procéder à des aménagements relatifs aux horaires, aux périodes de vacances, ou aux conditions de travail ? Que les syndicats tels que la C. G. T. s'opposent à ces réformes qui sont favorables aux salariés.

Alors, monsieur le ministre, madame le rapporteur, n'entrez pas dans le petit jeu qui consiste à dire que nous sommes défavorables aux organisations syndicales.

Je rappelle que l'organisation syndicale a pour rôle essentiel de veiller à l'application du droit, de la justice, de l'équité avec l'indépendance que leur donne l'appartenance à une organisation de masse, externe aux vicissitudes des entreprises.

M. Bruno Vennin. Il ne sait plus ce qu'il dit !

M. Charles Millon. Les délégués syndicaux constituent une sorte de groupe habilité à officier sur des sujets précis. Mais pourquoi voulez-vous regrouper tous les pouvoirs entre les mêmes mains ? Pourquoi vous opposez-vous au droit d'expression référendaire ? Pourquoi ramener tout aux syndicats maison ? Parlez des syndicats que vous contrôlez, vous verrez qu'ils savent bloquer un vote, empêcher une réforme ! (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jacques Brunhes. Allez voir comment ça se passe chez Citroën !

M. le président. Monsieur Millon, veuillez conclure.

M. Charles Millon. Vous ne voulez pas de la procédure du référendum car vous craignez de l'influence de votre syndicat baisse. Il y a quelques semaines, à Flins, la C. G. T. s'est écroulée car les élections étaient bien organisées.

M. Jacques Brunhes. Elle vient de gagner 14 p. 100 des voix chez Chausson !

M. Charles Millon. Chez Citroën, chaque fois que des élections ont eu lieu, même lorsqu'elles étaient contrôlées par des mandataires de justice, la C. G. T. a vu ses votes s'écrouler.

M. Georges Le Bail. N'importe quoi !

M. Charles Millon. Mes chers collègues, acceptez la procédure du référendum, qui est démocratique. Et ne prétendez pas qu'elle ne l'est pas car elle est inscrite dans la Constitution.

M. le président. Je vous invite à conclure, monsieur Millon.

M. Charles Millon. Ne parlez pas de démocratie dans l'entreprise si, pour vous, la démocratie dans le pays, c'est le référendum possible, et si la démocratie dans l'entreprise, c'est le référendum impossible. Il y aurait deux poids, deux mesures : la mesure de la C. G. T. ou de la C. F. D. T. et celle de la liberté que nous défendons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Millon, pendant que vous faites vos démonstrations, les libertés et les travailleurs attendent. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Micaut. Simple formule ! Vous l'aurez, l'appui des cocos !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	153
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 175 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail :

« Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1 qui ne relèvent pas du secteur public et qui emploient au moins 200 salariés... » (le reste sans changement).

Cet amendement est retiré.

Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail qui devient l'article L. 460-3, substituer à la référence « L. 461-1 » la référence « L. 460-1 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission avait adopté une nouvelle numérotation des articles relatifs au droit d'expression, car ceux-ci étaient déjà attribués pour des dispositions relatives aux pénalités. Mais le Gouvernement a déposé à l'article 5 un amendement, adopté par l'Assemblée, dénumérant les dispositions relatives aux pénalités, lesquelles sont transférées aux articles L. 470 et suivants du code du travail. En conséquence, les amendements comportant un changement de numérotation adoptés par la commission sont devenus sans objet. Je les signalerai au fur et à mesure.

M. le président. L'amendement n° 58 est devenu sans objet.

Je suis saisi de quatre amendements n° 20, 136, 137 et 200 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 présenté par M. Renard et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, supprimer les mots : « et occupant au moins 200 salariés au sens de l'article L. 431-3. »

L'amendement n° 136 présenté par M. Tranchant est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 750 ».

L'amendement n° 137 présenté par M. Charles est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, substituer au chiffre : « 200 », le chiffre : « 500 ».

L'amendement n° 278 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, supprimer les mots : « au sens de l'article L. 431-3. »

La parole est à M. Balmigère, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Paul Balmigère. Le projet de loi prévoit des négociations sur le droit à l'expression des travailleurs dans les seules entreprises de plus de 200 salariés. L'amendement n° 60 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, s'il ne rend pas cette négociation obligatoire dans les entreprises de moins de 200 salariés, l'encourage, par sa rédaction même, puisqu'il indique ce que devrait être fait à défaut de négociation, ce qui implique que cette négociation est éminemment souhaitée.

C'est la raison pour laquelle nous retirons notre amendement n° 20 au profit de l'amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement contraire, bien entendu, à celui de mon collègue communiste.

M. Paul Balmigère. Cela ne m'étonne pas !

M. Georges Tranchant. Le projet de loi vise non seulement les grandes entreprises, mais également les entreprises moyennes, la plupart du temps très mal préparées à s'engager à bref délai dans une voie souvent nouvelle pour elles, fort intéressante, mais difficile, et dans laquelle on ne peut improviser sans péril.

Si l'on ne veut pas risquer de faire échouer dans de nombreux cas ce qui peut être un facteur essentiel de progrès, il faut relever sensiblement le seuil.

Pour le bilan social, où il s'agissait, là aussi, de passer à l'obligation dans un domaine qui, jusque-là, n'avait fait l'objet de d'expériences menées par de grandes entreprises, le seuil de 750 salariés a été retenu, dans un premier temps, et s'est révélé satisfaisant.

Je propose donc de relever le seuil de 200 à 750 salariés afin de faire une expérience valable sans prendre le risque de ruiner ou de déstabiliser certaines petites entreprises qui n'y survivraient pas, car ces dispositions seront, à l'évidence, tournées par les syndicats et plus particulièrement par la C. G. T. (*Protestations sur les bancs des communistes.*), qui nous donne des preuves journalières de manipulation des travailleurs... (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jacques Brunhes. Allons donc !

M. Georges Tranchant. ... et qui viole le droit au travail des salariés lorsqu'elle empêche, avec la complicité des municipalités, ceux qui veulent travailler d'entrer dans les usines. (*Rires sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Brunhes. Pas celle d'Asnières en tout cas !

M. le président. L'amendement n° 137 de M. Charles est-il défendu ?

M. Georges Tranchant. Je le défends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas vrai !

M. Georges Tranchant. Mais si, car les vérités sont bonnes à dire dans cette enceinte !

M. Jacques Brunhes. Votre vérité.

M. Georges Tranchant. Mon collègue M. Charles, qui partage mes préoccupations, propose d'abaisser le seuil à 500 salariés. Mais ce que je viens de dire de la C. G. T. et des municipalités communistes reste valable : le droit au travail, qui est aussi le droit d'accès au travail, est reconnu par la Constitution, mais vous le balouez tous les jours, messieurs, par l'intermédiaire de votre C. G. T.

M. Jacques Brunhes. Chez Citroën, dans votre circonscription ?

M. Georges Tranchant. Il s'agit précisément de Citroën !

M. Jacques Brunhes. Chez Citroën, on soude les portes pour empêcher les syndicalistes d'entrer !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 278.

M. le ministre du travail. L'article L. 431-3 figure dans le projet relatif au développement des « institutions représentatives du personnel », dont nous n'avons pas encore discuté.

Y faire référence dès à présent serait anticiper sur le vote du Parlement. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement propose, dans cet amendement, de supprimer la référence à cet article.

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Nos collègues de droite n'ont cessé, depuis ce matin, de nous donner des leçons de démocratie ; je suis donc surpris qu'ils proposent des amendements ne donnant même pas le droit à l'expression aux travailleurs dans les entreprises de moins de 750 salariés.

Un peu de sérieux, messieurs de l'opposition, et un peu de cohérence ! Si vous voulez donner le droit à l'expression individuelle, donnez-le aussi aux salariés des entreprises de moins de 750 salariés ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, qui voudra bien m'excuser d'avoir permis à M. Oehler de s'exprimer avant que la commission n'ait donné son avis sur les amendements n° 136, 137 et 278.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 278 du Gouvernement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Quant aux deux amendements n° 136 et 137, la commission les a repoussés.

Nous avons largement débattu — le dépôt de l'amendement n° 20 le prouve — du seuil à partir duquel il convenait d'obliger les organisations syndicales et les employeurs à négocier les modalités du droit à l'expression.

Le chiffre de 200 salariés, retenu par le Gouvernement, nous a paru convenir dans la mesure où les entreprises de cette taille ont des institutions représentatives — comités d'entreprise, syndicats, comités d'hygiène et de sécurité — qui fonctionnent de manière satisfaisante depuis un certain temps déjà. Nous avons estimé que le nouveau droit à l'expression pourrait s'y exercer pleinement et que l'on pourrait ainsi tirer profit de l'expérience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'esprit de la loi, qui est de conduire à une démarche pragmatique, progressive, fondée sur la négociation, trouve d'abord une expression de caractère obligatoire pour les entreprises de 200 salariés, mais aussi son prolongement dans l'amendement n° 60 au profit duquel vous avez retiré votre amendement, monsieur Balmigère.

Quant aux amendements qu'a défendus M. Tranchant, ils proposent des seuils dont on peut se demander sur quelle réalité concrète et vécue ils sont fondés. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas y être favorable.

Monsieur Tranchant, vous avez porté des accusations sur un certain nombre de syndicats ou de communes. Permettez-moi de vous donner une information : ministre du travail, je suis le ministre des partenaires sociaux. J'ai reçu, lors d'une manifestation organisée sous mes fenêtres par un syndicat, fort peu représentatif au niveau national, de l'entreprise Citroën, des coups de téléphone de membres de la C. S. L. qui m'ont déclaré qu'ils disposaient de deux heures payées par l'entreprise pour venir manifester devant le ministère du travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Plusieurs députés communistes. Et voilà !

M. André Soury. Les patrons payent !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Au risque d'abaisser la qualité du débat...

M. le ministre du travail. Je me mets au niveau auquel d'autres le placent !

M. Philippe Séguin. ... je voudrais évoquer un simple problème technique. Restons calmes, monsieur le ministre, il ne s'agit que de cela ! (*Sourires.*)

Des scrupules, très honorables d'ailleurs, vous conduisent à nous demander de renoncer à la référence à l'article 431-3, au motif que nous n'avons pas voté le projet de loi n° 744 relatif au développement des institutions représentatives du personnel,

ce qui est exact. Mais, en revanche, vous n'avez pas les mêmes scrupules s'agissant des articles L. 132-19 à L. 132-3, du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail qu'à ma connaissance, nous n'avons pas voté non plus.

De toute façon, ces articles seront votés selon toute probabilité. Rien ne me paraît donc s'opposer, pratiquement, à ce que nous conservions cette référence à l'article L. 431-3. Si un problème devait se poser, il se poserait au Sénat qui recevra les quatre projets de loi en même temps. Si tel n'était pas le cas, la Haute Assemblée comprendra, en se référant au *Journal officiel*, que c'est sur notre invite pressante que vous avez maintenu cette référence dont la suppression risquerait de nous poser, aussi bien ici qu'au Sénat, de multiples problèmes de coordination et de cohérence.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Ce scrupule était dû à mon respect du travail parlementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 278 est-il maintenu, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail. Compte tenu du point de vue qui semble prévaloir dans cette assemblée, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 278 est retiré.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, substituer aux mots : « les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord », les mots : « des projets d'expérimentation destinés à favoriser l'expression directe des salariés peuvent être précisés dans un accord ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, nous entendons marquer le caractère expérimental des dispositions prévues pour faciliter l'expression directe des salariés. C'est la nature même de ce projet de loi qui nous a conduits à déposer cet amendement.

Toutefois, nous pensons que l'accord ne saurait conditionner le développement de ces expériences d'expression directe, individuelle ou collective. En effet, je suis persuadé qu'un certain nombre d'expériences, dont tout le monde s'accorde à dire qu'elles sont intéressantes, n'auraient certainement pas vu le jour si elles avaient été soumises à la procédure prévue dans cet article 6. Pourquoi ? Parce qu'un certain nombre de confédérations syndicales, considérant que ces expériences étaient des offensives patronales, n'y ont pas participé et, après avoir tenté, dans un premier temps, de les boycotter, se sont efforcées de les saboter.

D'entrée de jeu, par cet article 6, vous soumettez le développement de ces expériences au visa obligatoire de certaines confédérations syndicales. Dans nombre de cas, cela peut ne poser aucun problème, mais il est vrai aussi que dans d'autres cas, je pense notamment à des entreprises importantes, les syndicats ou certaines confédérations syndicales à vocation révolutionnaire auront tendance à chercher à imprimer leur marque à ces accords ou à ne pas les conclure. A mon avis, vous êtes en train d'organiser la paralysie d'expériences que nous souhaiterions, au contraire, voir se multiplier et se développer.

Il est vrai que certaines confédérations syndicales — bien évidemment, je pense surtout à la C.G.T. et à la C.F.D.T. — sont hostiles, au fond, à une politique contractuelle qui, en même temps qu'elle améliore le sort des salariés, éloigne ces derniers de la « rupture avec le capitalisme ». Pour la C.G.T. — elle l'a expliqué à de nombreuses reprises — un accord est le constat d'un rapport de forces à un moment donné et il ne constitue pas un engagement. Voilà qui rappelle le mot de Kennedy à propos de la conception du droit soviétique : « Tout ce qui est à nous est à nous ; tout ce qui est à vous, cela se discute. »

La C.F.D.T., elle, s'expose en ces termes sa conception de la politique contractuelle — c'était, il est vrai, il y a quelques années ; depuis, elle a évolué : « Il faut que les conquêtes incluses dans le contrat aggravent les contradictions du régime capitaliste et soient pour celui-ci une cause de déséquilibre permanent. » Voilà pourquoi il sera difficile d'aboutir à un accord avec des syndicats qu'anime encore une telle conception !

Je citerai un dernier exemple relatif à une expérience conduite à Peugeot-Sochaux. Les extraits d'un tract illustrent la vision que développait le parti communiste de l'expression directe des salariés. « Les travailleurs s'organisent en conseils d'atelier. Dans tous les cas, le délégué, son organisation syndicale et les travailleurs concernés restent maîtres de la suite qu'éventuellement ils décideront de donner à un problème en suspens. » Il est clair qu'une telle disposition traduit une conception tout à fait contraire à l'expression directe telle que nous la souhaitons.

L'essentiel est de permettre le développement ou la poursuite d'un certain nombre d'expériences, hors accords, lorsque ceux-ci se révèlent impossibles, encore que, bien évidemment, il est souhaitable que de tels accords puissent être conclus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Au titre de l'article 88 du règlement, la commission a rejeté cet amendement, l'estimant en contradiction avec la démarche adoptée par le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement est trop restrictif. Ce n'est pas que nous mésestimions certaines expérimentations qui ont vu le jour, ou certaines procédures qui ont été mises en œuvre dans des entreprises, sur la base d'accords parfois négociés. Mais notre volonté est d'ouvrir un droit et de le mettre en œuvre progressivement, dans un cadre véritablement négocié. Par conséquent, il ne s'agit pas, dans notre esprit, de quelques expérimentations sporadiques, mais de l'application d'un droit.

Parce que je ne méconnaissais nullement ce qui a été entrepris, je veux rendre hommage ici à ceux qui se sont engagés dans cette voie, avec des nuances quant à la finalité visée et quant aux résultats obtenus. Mais je ne peux vous suivre, monsieur Madelin, lorsque vous nous accusez d'organiser la paralysie et le blocage là où nous ouvrons le chemin du dynamisme et du progrès. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de cet amendement. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. La notion d'expérimentation ne me semble nullement correspondre à l'esprit du projet. « Expérience » ? On comprendrait le terme si, après avoir choisi de tester dans quelques entreprises certaines modalités du droit à l'expression des salariés, on en examinait par la suite les effets, dans le dessein d'étendre ces modalités à l'ensemble des entreprises.

En l'occurrence, si on envisage de faire le point d'ici à deux ans, j'emploierai volontiers l'expression de mise à l'essai, en quelque sorte, de l'ensemble des entreprises concernées, c'est-à-dire des entreprises d'au moins deux cents salariés. Il convient donc de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, à qui je demande d'être bref.

Un député socialiste. C'est demander l'impossible ! (Sourires.)

M. Charles Millon. En réalité, le droit d'expression ne pourra s'exercer que si règne la diversité la plus totale. Il ne faut pas prendre les mots « expérience » ou « expérimentation », dans leur acception scientifique, mais les considérer comme le reflet des différences des entreprises.

Le droit dans les expressions ne pourra donner lieu à une loi unique qui s'applique dans toutes les entreprises de la même manière. Comment, en effet, organiser ce droit selon les mêmes modalités dans une P.M.E. ou dans une entreprise de plus grande dimension ? Comment ne pas prendre en compte la spécificité d'une entreprise de fabrication ou d'une entreprise prestataire de services ?

Dans l'amendement qu'il propose, mon collègue M. Madelin veut que soient permises des expériences, des expérimentations sociales afin d'infléchir ce droit d'expression. D'ailleurs, que sont, sinon des expériences, la direction par objectifs, les cercles de qualité, les ateliers autonomes qu'on voit se développer un peu

partout sur le territoire, pour des objectifs sociaux, mais également, c'est vrai, économiques ? Car, et M. le ministre l'a souligné à plusieurs reprises, le but des entreprises, c'est d'être productives.

M. Claude Evin, président de la commission. Mais ce n'est pas maintenant la question !

M. Charles Millon. Il n'en reste pas moins — et c'est heureux — qu'une meilleure organisation, une meilleure information, une meilleure expression des salariés dans l'entreprise entraînent des améliorations économiques et sociales.

Cet amendement n'a d'autre objet que de prendre en considération la diversité des entreprises et de photographier toutes les expérimentations existantes, afin de favoriser leur développement dans tout le pays. Il nous paraît donc de nature à améliorer le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel du règlement.

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, ce rappel au règlement concerne l'organisation des débats, sur laquelle M. Séguin s'est exprimé tout à l'heure.

La discussion de ce texte a commencé dans la rigueur : le président donnait la parole à un des auteurs de l'amendement, à Mme le rapporteur, au Gouvernement, et à un orateur contre l'amendement. C'est ainsi que je n'ai pas pu intervenir sur un certain nombre d'amendements, y compris sous la présidence de l'un de mes amis, M. Ducloux.

Un député communiste. Absolument !

M. Alain Madelin. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jacques Brunhes. Je constate que, ce soir, tout le monde est autorisé à prendre la parole et intervient constamment sur l'ensemble des problèmes.

M. Michel Noir. C'est un rappel à l'ordre au président, ça !

M. Jacques Brunhes. Je ne crois pas que la démocratie serait affectée ni que les auteurs d'amendements seraient bien gênés si le débat était organisé avec un peu plus de rigueur, comme précédemment. Je me sentirais beaucoup plus à l'aise si chaque séance se déroulait de la même façon.

M. le président. Monsieur Jacques Brunhes, vous permettez aux présidents de séance de conduire les débats comme ils estiment devoir le faire, en respectant le règlement et sans ignorer les recommandations de la conférence des présidents, mais aussi en fonction des aptitudes et des goûts de chacun. Tout comme vous, je souhaite évidemment que, dans l'intérêt de tous, nos collègues se conforment aux recommandations de la conférence des présidents.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 83 et 176.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 176 est présenté par MM. Charles Millon, Ferrut, Francis Geng, Micautz, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, substituer aux mots : « droit à l'expression », les mots : « droit d'expression ».

L'amendement n° 83 a été retiré.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Alain Madelin. Cet amendement vise à unifier les termes utilisés dans le texte. En l'occurrence, monsieur le ministre, vous avez commencé par les termes : « droit d'expression », puis continué par ceux de « droit à l'expression ».

Nous proposons de revenir à la formule qui nous paraît préférable : celle de « droit d'expression ». Je n'exposerai pas de nouveau la différence qu'il peut y avoir quant au fond. Mais à partir du moment où vous avez commencé à utiliser les termes : « droit d'expression », utilisez-les jusqu'au bout, sauf si vous vous en remettez, pour l'exercice de ce droit, à une structure collective pour en faire un droit médiatisé. Ce n'est ni notre intention ni la vôtre, je l'espère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 26, 138 et 229 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Zarka et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, après les mots : « un accord », insérer les mots : « avec les organisations syndicales représentatives ».

L'amendement n° 138 présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasdouff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après les mots : « accord conclu », rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail : « entre l'employeur et les organisations représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2, sous réserve de l'application de l'article L. 133-3. »

L'amendement n° 229 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « droit à l'expression », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail : « doivent faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ».

La parole est à M. Balmigère, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Paul Balmigère. Les modalités d'exercice du droit à l'expression doivent être définies par un accord, ainsi que l'indique le projet. Par conséquent, il est souhaitable que l'expression : « avec les organisations syndicales représentatives » figure dans le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Etienne Pinte. Cet amendement, s'il est adopté, sera de nature à mieux préciser les choses. Je me permets de rappeler, pour nos collègues, que l'article L. 133-2 du code du travail définit la représentativité des organisations syndicales qui est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'Occupation.

Quant à l'article L. 133-3, il dispose, dans ses deux premiers alinéas :

« Les conventions collectives contiennent obligatoirement les dispositions concernant :

1° « Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés. »

Cet amendement devrait rencontrer l'assentiment du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 229 rectifié.

M. le ministre du travail. Il s'agit de faire référence aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Initialement, nous avions prévu d'inscrire cette disposition dans le projet relatif à la négociation collective et au règlement de conflits collectifs du travail, mais j'estime utile de l'insérer à cet endroit du texte en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 26 qui lui a paru satisfait par les dispositions prévues dans les textes proposés pour les articles L. 132-19 à L. 132-30 du code du travail.

Par ailleurs, elle se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 138 ?

M. le ministre du travail. Je crois que les choses sont claires.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je ne suis pas sûr que les amendements n° 26 et 229 rectifié aient exactement le même objet : éviter les inconvénients qui résulteraient du maintien dans le texte de la référence à des articles d'un projet de loi que nous n'avons pas encore voté.

Je souligne que l'amendement n° 26 du groupe communiste et l'amendement n° 229 rectifié du Gouvernement sont contradictoires. Le premier fait référence à des « organisations syndicales représentatives ». Dans la mesure où il ne comporte pas d'autres précisions, il vise donc les organisations syndicales reconnues comme représentatives au niveau national, c'est-à-dire cinq centrales.

En revanche, l'amendement n° 229 rectifié présenté par le Gouvernement fait état des « organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ».

Or, entre les notions de représentativité au niveau national et de représentativité à l'échelon de l'entreprise, il y a une différence.

Toutes les organisations représentatives au plan national sont et vont être plus que jamais représentatives dans l'entreprise. Elles vont bénéficier d'une présomption de représentativité. Mais, à l'inverse, il peut y avoir au niveau de l'entreprise — et M. le ministre le reconnaît ainsi implicitement — des organisations syndicales qui seront considérées comme représentatives sans pour autant être affiliées à des organisations reconnues comme représentatives au niveau national.

C'est dire que l'amendement n° 26 de M. Zarka est extrêmement restrictif puisqu'il n'offre la possibilité de négocier l'accord qu'à des confédérations qu'on peut citer : la C. G. T., Force ouvrière, la C.F.T.C., la C.F.D.T. et la C.G.C., alors que l'amendement présenté par le Gouvernement prévoit cette possibilité, outre pour les cinq centrales que j'ai nommées, pour d'autres organisations dont la représentativité aurait été reconnue selon les modalités actuellement en vigueur, c'est-à-dire par le juge, pour l'instant, et peut-être demain, hélas ! par l'autorité administrative, si étaient adoptées certaines dispositions du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Par conséquent, nous nous réjouissons que le Gouvernement ait confirmé sa position, qui rejoint la nôtre ; nous voterons pour l'amendement n° 229 rectifié, et contre l'amendement n° 26 du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Je voudrais interroger M. le ministre sur la signification exacte de l'amendement n° 229 rectifié. En effet, si on se réfère à l'amendement n° 229, qu'il avait d'abord déposé, rien ne permet de savoir s'il y aura négociation ou accord alors que le texte proposé pour l'article 461-3 du code du travail dispose que « les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu dans les conditions prévus aux articles L. 132-19 à L. 132-30 ».

Or, monsieur le ministre, dans l'amendement n° 229 rectifié, vous ne faites plus référence à un accord et vous proposez simplement : ces modalités « doivent faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ».

En conséquence, je crois que cet amendement ne correspond pas au projet que vous aviez déposé et, au regard des travaux de la commission, j'ai tendance à considérer qu'il est préférable d'envisager la conclusion d'un accord plutôt que de se borner à se référer à une négociation qui ne conduira pas obligatoirement à la conclusion d'un accord. Je souhaiterais une réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je partage le sentiment de M. le président de la commission. Il conviendrait dans ces conditions de parler d'« accord », qui est le prolongement de la négociation plutôt que de « négociation ».

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je constate l'apparition d'une notion nouvelle, celle d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

M. Philippe Séguin. C'est cela !

M. Jacques Brunhes. En ce sens, l'amendement du Gouvernement présente une différence sensible avec le nôtre. Je comprends bien que les groupes de l'opposition le soutiennent puisqu'ils laissent la porte ouverte à toutes les organisations syndicales, notamment à celles que nous appelons les syndicats-maison.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, et dans un souci de cohérence, nous souhaitons retrouver partout la même formulation.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'un peu plus loin, toujours à l'article 6, nous examinerons un amendement n° 59 de la commission tendant à ajouter les mots : « organisations syndicales représentatives ». Or il ne saurait y avoir deux lectures d'un même article.

C'est la raison pour laquelle notre amendement nous semble tout à fait valable ; en revanche, le vôtre nous paraît très dangereux.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Votre question, monsieur Brunhes, me permet de clarifier ce point.

Nous avons prévu que ces négociations se déroulent avec des organisations syndicales représentatives non seulement à l'échelon national, mais également dans l'entreprise. Toutefois, dans le texte qui vous est proposé, nous n'avons pas voulu anticiper sur ce que décidera le Parlement au moment du vote du projet de loi relatif à la négociation collective, qui, lui, prendra en compte les organisations représentatives à l'échelon national.

S'agissant de la reconnaissance de la représentativité, vous connaissez la philosophie du Gouvernement et du ministre du travail, et je tiens à préciser que le texte que nous proposons permet de prendre en compte des syndicats autonomes qui existent, par exemple, à la S. N. C. F. ou à la R. A. T. P.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je demande une suspension de séance au nom du groupe communiste.

M. le président. De combien de temps ?

M. Jacques Brunhes. Dix minutes.

M. Alain Madelin. Tout pour retarder la démocratie dans les entreprises !

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, puisque tout à l'heure l'Assemblée a accepté le principe de mettre en ordre la numérotation des articles à la fin et d'anticiper ainsi sur

les votes à venir, je retire l'amendement n° 299 rectifié qui, comme d'autres qui suivront, ne tenait qu'à mon excès de scrupule.

M. le président. L'amendement n° 229 rectifié est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Jacques Brunhes. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.
La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement.
La rédaction de la fin du premier alinéa de l'article L. 461-3, tel qu'il est proposé dans le projet, est la suivante : « les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 à L. 132-30 » figurant dans le projet de loi n° 743.

Or l'article L. 132-19 vise l'accord d'entreprise, et l'article L. 132-30 vise la négociation qui doit intervenir chaque année dans les entreprises d'au moins 50 salariés et la nécessité de négocier un accord sur les conditions de travail.

M. le ministre du travail. Ce n'est pas la même chose !

M. Michel Noir. Si vous n'êtes pas d'accord, monsieur le ministre, je vous renvoie à la sous-section II « Négociation dans les entreprises d'au moins 50 salariés », et plus particulièrement à l'article L. 132-25 : « Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation... ».

Il s'ensuit que la référence dans cet alinéa à l'article L. 132-30 signifie qu'il faudra, pour définir les modalités d'exercice du droit à l'expression, négocier chaque année. Telle est l'interprétation de la référence à l'article L. 132-30. Et si ce n'est pas ce que vous voulez viser, il ne faut plus faire référence à cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, le groupe R.P.R. reprend à son compte l'amendement n° 229 rectifié du Gouvernement.

M. le ministre du travail. On vient de voter !

M. le président. Cet amendement n'a pas été mis aux voix, monsieur le ministre. L'amendement n° 229 rectifié est repris par le groupe R.P.R.

La parole est à M. Séguin pour le défendre.

M. Philippe Séguin. Nous reprenons cet amendement pour trois raisons.

La première, M. Noir l'a exposée. La référence à certaines dispositions du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail risque de créer une ambiguïté fâcheuse en laissant à penser que cet accord devra être négocié tous les ans. Or si le système de mise en œuvre du droit à l'expression est bon, autant le garder deux, trois ou cinq ans ; ce sera parfait.

Deuxième raison : le Gouvernement a tranché dans le sens que nous souhaitons à propos de la représentativité dans l'entreprise. Il conviendrait, me semble-t-il, qu'il en soit pris acte ce soir.

Troisième et dernière raison : l'expression « une négociation » est effectivement meilleure que l'expression « un accord » dans la mesure où le projet de loi n° 743 prévoit l'obligation non pas de parvenir à un accord mais de négocier. La rédaction de l'amendement n° 229 rectifié, présenté auparavant par le Gouvernement et désormais par le groupe R.P.R., est donc claire, très précise sur le fond et en parfaite cohérence avec le projet n° 743.

Rien ne s'opposera donc à un vote unanime de l'Assemblée qu'illustrera, si j'ai bien compris, un scrutin public demandé par nos collègues du groupe U. D. F.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point. Ces dispositions relatives à la négociation sont renvoyées au texte propre à la négociation. Par conséquent, M. Séguin use d'un artifice de séance pour retarder les débats.

M. Philippe Séguin. Pas du tout !

M. Pierre Micaux. C'est pour le Gouvernement l'art et la manière de prendre la tangente !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié.
Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.
Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	158
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Séguin, Charles Millon et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises et organismes visés au précédent alinéa, et sur l'initiative du chef d'entreprise, l'accord ou les modifications proposées par ce dernier peut être soumis à référendum. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions d'organisation de ce référendum. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 281 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 139, substituer aux mots : « l'accord ou les modifications proposées par ce dernier », les mots : « le projet prévoyant l'exercice du droit d'expression ».

La parole est à M. Charles Millon pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Charles Millon. Même si l'on accepte le principe de la négociation de l'accord entre les organisations syndicales et le chef d'entreprise, il paraît important de permettre à ce dernier de soumettre le projet d'accord, qui n'aurait pas obtenu la signature des organisations syndicales, à référendum afin précisément d'assurer la liberté d'expression de chacun. Cette solution offre une porte de sortie, au cas où les organisations syndicales s'opposeraient à l'accord.

Nous laisserons à un décret du Conseil d'Etat le souci de définir les conditions d'organisation de ce référendum.

Si l'Assemblée refuse cette proposition, dont le caractère démocratique est pourtant évident, il se produira, dans de nombreuses entreprises, des situations de blocage.

Dans certaines entreprises fort importantes, la mise en place des modalités d'expression des salariés, contre l'avis des organisations syndicales, a amélioré le climat social et la productivité. Que s'y passera-t-il demain si les partenaires ne parviennent pas à un accord, obligatoire aux termes de la présente loi ? La majorité des salariés seraient floués de leur droit d'expression, sauf recours au référendum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Avis défavorable sur cet amendement examiné au titre de l'article 88 de notre règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable. Nous nous sommes déjà exprimés sur ce problème du référendum.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 281.

M. Alain Madelin. Soumettre l'accord à référendum, ce serait faire procéder à sa ratification. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; je propose donc de soumettre à référendum le projet prévoyant l'exercice du droit d'expression.

Il est vrai que, sans cette procédure, des blocages risquent de se produire en raison de l'attitude de certains syndicats.

Tout comme nous, monsieur le ministre, vous avez fait l'éloge de diverses expériences...

M. le ministre du travail. Un éloge nuancé.

M. Alain Madelin. ... que, selon votre rapport, vous entendez développer. Mais ces expériences ont été parfois menées sans l'accord des syndicats. Allez-vous maintenant les soumettre à ceux-ci ? Si la loi s'applique aux expériences en cours, son premier effet sera de détruire ce qui existe.

J'ai entendu, sur certains bancs, critiquer la notion de référendum. Notre collègue M. Millon vous a rappelé la proposition de loi cosignée en 1894 par Jules Guesde et Jean Jaurès — ce qui a dû se produire rarement — qui faisait très explicitement référence à cette procédure. Oseriez-vous les qualifier d'avocats du patronat ? Par ailleurs, une loi du Front populaire signée de Ludovic-Oscar Frossard, Paul Ramadier, Pierre Cot, Georges Bonnet, prévoyait également, dans certains cas, l'organisation d'un référendum à bulletin secret. Autrement dit, l'idée du référendum à l'intérieur des entreprises n'est pas une atteinte à la démocratie. Elle appartient au patrimoine syndical et socialiste de la France. Nous aimerions que la majorité puisse nous suivre dans cette direction.

M. Guy Bêche. Il faut vivre avec son temps, monsieur Madelin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Le sous-amendement n'a pas été examiné en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'opposition ne cesse d'attribuer aux organisations syndicales la responsabilité de blocages. Mais toute l'histoire du mouvement social en France montre que les responsabilités du blocage se trouvent de l'autre côté.

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Jacques Brunhes. Il a fallu le grand mouvement de mai 1968 pour que la loi instituant la section syndicale d'entreprise soit adoptée en décembre de la même année.

De même, il a fallu qu'une grande partie du patronat se disqualifie pendant la guerre...

M. Alain Madelin. Cela vous va bien de dire cela !

M. Robert Galley. Un peu de pudeur !

M. Jacques Brunhes. ... et que la classe ouvrière joue son rôle national pour qu'à la Libération soient votées des lois sociales. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

J'invite mes collègues à relire le compte rendu des débats de 1884 sur la reconnaissance des syndicats. Il est très éclairant.

Nous connaissons trop les blocages qui ont été provoqués par le patronat et par la droite pour accepter le procès qui est fait aux syndicats par l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ne comprends pas pourquoi nos collègues de la majorité de gauche sont opposés à une procédure que le jargon syndical appelle la consultation à la base.

M. Michel Coffineau. C'est différent.

M. Michel Noir. C'est ainsi que, dans la pratique quotidienne, lorsqu'un accord est sur le point d'être conclu, les syndicats suspendent la négociation pour procéder à la consultation de la base sur les termes du projet d'accord.

Pourquoi refuser de soumettre à référendum l'accord qui aurait été conclu ou qui serait sur le point de l'être ? Que craignez-vous donc ? A moins que vous ne considériez qu'il n'est pas important que l'accord conclu entre les organisations syndicales représentatives et le chef d'entreprise portant sur le droit d'expression des salariés soit soumis à l'avis de l'ensemble des salariés concernés au premier chef ! Je ne comprends pas votre aversion subite pour la consultation à la base.

Monsieur le ministre, dans un souci de bonne technique législative, il serait bon que vous vous interrogiez sur la nécessité de faire référence à la fin du premier alinéa de l'article L. 461-3 à l'article L. 132-30. Si, malheureusement, le texte du projet de loi n'était pas modifié, il impliquerait une obligation de négociation annuelle des modalités d'exercice du droit à l'expression. En outre, durant la période de négociation les procédures en vigueur en matière de consultation et de droit d'expression des salariés ne pourraient s'exercer. Il en résulterait, selon nous, une régression considérable.

Dans ces conditions, je vous demande de supprimer cette référence à l'article L. 132-30. A défaut, le premier effet de votre texte de loi — que vous qualifiez pourtant de novation et d'avancée sociale — sera en réalité de figer pour six mois au minimum la situation existante.

Lisez-vous différemment cette référence ? Au-delà de toute polémique, je vous demande d'y regarder à deux fois.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 281. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur le ministre, il est minuit moins dix, et je voudrais savoir quelles sont vos intentions quant à la poursuite du débat ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement souhaite poursuivre la discussion. Nous pensions aller un peu plus avant aujourd'hui. Malheureusement, le rythme de nos travaux n'a pas été à la hauteur de nos espérances. Si cela est possible, je voudrais donc que nous poursuivions au moins jusqu'à une heure du matin.

M. le président. MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 140 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant entre 50 et 200 salariés, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies dans le règlement intérieur. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, j'espère vous faire gagner un peu de temps avec cet amendement qui tend à combler un vide juridique, puisqu'il concerne l'organisation du droit à l'expression dans les entreprises qui emploient entre 50 et 200 salariés.

Je note — et c'est pour cela que l'on pourrait peut-être gagner un peu de temps — que vous avez indiqué il y a une heure que vous vous exprimeriez sur ce droit à l'expression dans les entreprises de moins de deux cents personnes et que, par ailleurs, il existe un amendement n° 60 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a le même objet que le nôtre, bien que la rédaction en soit différente. L'amendement du groupe du rassemblement pour la République prévoit que « dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant entre 50 et 200 salariés, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies dans le règlement intérieur ». Quant à l'amendement de la commission, il est ainsi rédigé : « Dans les entreprises de moins de 200 salariés, à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés. »

Il nous paraît préférable que les modalités d'exercice du droit à l'expression soient prévues par le règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il est vrai que les deux amendements peuvent être discutés en même temps, car tous deux tendent effectivement à combler une lacune juridique, mais ils correspondent à deux démarches opposées.

La commission avait remarqué qu'aucune procédure n'était prévue dans les entreprises de moins de 200 salariés. L'amendement n° 140 présenté par M. Charié propose que, dans ce cas, les modalités d'exercice du droit à l'expression soient définies dans le règlement intérieur. Autrement dit, il s'agit de réserver l'initiative au seul chef d'entreprise.

M. Philippe Séguin. C'est l'amendement n° 60 qui dit cela !

M. Ghislaine Toutain, rapporteur. Non, c'est bien l'amendement n° 140 qui prévoit que les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies dans le règlement intérieur, lequel est un acte unilatéral du chef d'entreprise.

L'amendement de la commission, au contraire, s'inscrit dans la démarche générale du projet, puisque, pour les entreprises de moins de 200 salariés, nous incitons fortement à la négociation. Le chef d'entreprise qui voudrait instituer ce nouveau droit à l'expression devrait consulter obligatoirement les organisations syndicales, quand elles existent, le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice de ce droit. La démarche est donc totalement différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 140 pour des raisons évidentes. Il y a quelques jours, vous avez, mesdames, messieurs les députés, défini le champ d'application et le contenu du règlement intérieur, et voici qu'on voudrait déjà modifier cette définition !

Alors, de grâce, accomplissons un travail législatif cohérent et ne mélangeons pas tout. La procédure prévue en matière de droit à l'expression doit avoir la souplesse nécessaire, et elle doit être distincte du règlement intérieur.

Faisons en sorte que notre droit soit clair pour les travailleurs.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, il ne faut pas vous mettre en colère. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Guy Béche. Il ne se met pas en colère !

M. le ministre du travail. J'ai la faiblesse de croire en ce que je fais !

M. Philippe Séguin. Si le groupe du R.P.R. et la commission ont pris l'initiative de combler un vide, c'est bien parce que vous l'aviez créé. Ce n'est tout de même pas notre faute si,

dans un premier temps, vous avez claironné un droit à l'expression s'agissant des entreprises de moins de 200 salariés et ensuite, en cours de route, vous les avez complètement oubliées ne prévoyant de modalités pratiques pour l'exercice de ce droit que pour les entreprises de plus de 200 salariés. La commission et le R.P.R. cherchent donc à réparer votre oubli.

M. le ministre du travail. Mais non !

M. Philippe Séguin. Mais si !

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a certes déposé un amendement n° 60, mais elle est contre l'amendement n° 140 !

M. Philippe Séguin. S'il n'y avait pas d'oubli dans le texte du Gouvernement, on ne voit pas pourquoi la commission aurait déposé son amendement. Mme le rapporteur a d'ailleurs bien voulu reconnaître que les amendements n° 60 et 140, même si c'est par des chemins opposés, tendent tous deux à combler un vide.

Cela dit, je ne suis plus tout à fait d'accord avec Mme le rapporteur lorsqu'elle affirme que notre amendement est moins protecteur pour les salariés que l'amendement n° 60. Lorsqu'elle parle du règlement intérieur comme d'un acte unilatéral, on a le sentiment qu'il s'agit du règlement intérieur arbitraire du temps jadis. A quoi nous aurait servi de siéger depuis plusieurs jours si nous en étions encore là ?

En réalité, madame le rapporteur, l'amendement de la commission aboutit exactement au même résultat que le nôtre. En effet, l'amendement n° 60 prévoit que « dans les entreprises de moins de 200 salariés, à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés ». Bien. Mais quand il aura procédé aux consultations que vous lui imposez, il ne sera pas lié par les avis qu'il aura ainsi recueillis. Il va donc décider par un acte unilatéral.

Dans la mesure où le règlement intérieur sera désormais précédé d'une consultation — même s'il n'est pas devenu, comme certains le souhaitent, un document contractuel — puis soumis à une procédure de contrôle, le système proposé par l'amendement n° 140 est autrement plus protecteur des intérêts des salariés, s'agissant du droit à l'expression, que l'amendement n° 60 qui ne permet aucun contrôle.

M. le ministre nous répond que nous avons donné une définition du règlement intérieur qui paraît exclure l'introduction de ce type de dispositions. C'est le seul argument réellement recevable. Il y a alors deux façons de voir les choses.

Une première méthode consisterait à donner une interprétation extensive à la notion de discipline, ce qui permettrait d'introduire ces dispositions dans le règlement intérieur sans grand dommage.

Deuxième méthode envisageable : puisque vous aurez de toute façon une liste assez impressionnante d'initiatives à prendre en deuxième délibération ou devant le Sénat, vous pourriez prévoir que, outre les règles relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité, le règlement intérieur fixe, dans les entreprises de moins de 200 salariés, les modalités d'exercice du droit à l'expression.

Cela me paraît tout simple, et je crois que notre amendement n° 140 permet, beaucoup mieux que l'amendement n° 60, de combler le vide laissé par le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa, supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail précise que l'accord relatif aux modalités d'exercice du droit à l'expression comportera des stipulations concernant le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions, les mesures destinées à assurer la liberté d'expression, la transmission des vœux, etc.

C'est, à mon sens, méconnaître le caractère évolutif d'une entreprise et prendre le risque d'accroître la bureaucratie. Puisque vous vous dites attaché à la politique contractuelle, monsieur le ministre, à quoi bon tout figer, tout préciser ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

Nous sommes aussi favorables que d'autres au développement de la négociation collective et de la politique contractuelle, mais à condition que celles-ci suivent des lignes directrices. J'en veux pour preuve la présence de clauses obligatoires dans les conventions collectives.

Le texte que nous proposons n'est qu'un guide pour permettre aux partenaires sociaux de fixer le contenu de l'accord sur les modalités d'exercice du droit à l'expression.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Comment ne pas se rendre compte que le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 va alourdir le fonctionnement des entreprises, ce qui est contraire au but que le Gouvernement et sa majorité prétendent viser ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 279 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, substituer aux mots : « Cet accord », les mots : « L'accord résultant de cette négociation ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement est retiré.

M. Philippe Séguin. C'est dommage !

M. le président. L'amendement n° 279 est retiré.

MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 135 rectifié ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« 1° Les mesures destinées à assurer la liberté d'expression de chacun ;

« 2° Les mesures destinées à favoriser la concertation permanente entre les cadres et les autres salariés ;

« 3° Les modalités de transmission des vœux et avis à l'employeur et les conditions dans lesquelles ce dernier fait connaître aux salariés concernés la suite qu'il leur a réservée en en tenant informés les représentants du personnel.

« 4° Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des modalités d'exercice collectif du droit à l'expression. »

Sur cet amendement, **M. Alain Madelin** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 282 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 135 rectifié, substituer aux mots : « la concertation permanente entre les cadres et les autres salariés », les mots : « le rôle de l'encadrement ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 135 rectifié.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, vous énoncez trois types de stipulations qui devront être contenues dans l'accord sur les modalités d'exercice du droit à l'expression.

Il s'agit d'abord du niveau, du mode d'organisation, de la fréquence et de la durée des réunions permettant l'expression des salariés. J'observe à regret que, pour vous, le droit à l'expression des salariés n'est pas le droit d'expression de chacun, mais la possibilité d'organiser des réunions. Soit dit en passant, dans la mesure où certaines organisations syndicales se plaignent souvent d'éprouver des difficultés — vraies ou supposées — à tenir des réunions dans les entreprises, vous imaginez à quelle récupération va pouvoir donner lieu ce 1°. En tout état de cause, nous regrettons que les stipulations relatives au droit de réunion, droit collectif s'il en est, viennent en premier.

Dans le 2°, vous abordez le problème de l'expression individuelle, et encore en termes assez vagues puisque vous parlez des « mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission des vœux et des avis de l'employeur ». Je suppose d'ailleurs qu'il s'agit des vœux et des avis « à » l'employeur et non « de » l'employeur, et qu'il y a sans doute là une erreur matérielle à rectifier.

Le 3° concerne « les conditions dans lesquelles l'employeur fait connaître aux salariés concernés, au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à toute commission compétente légalement instituée dans l'entreprise ou l'organisme, la suite qu'il a réservée à ces vœux et avis ».

Pour vous, le droit à l'expression, c'est donc, premièrement, des réunions, deuxièmement, des mesures pour que chacun puisse s'exprimer et transmettre des vœux et avis à l'employeur et, troisièmement, des réponses de l'employeur à ces vœux et avis.

Nous situant dans la logique de votre texte, parce que nous sommes respectueux des votes de l'Assemblée, nous suggérons une autre rédaction qui inverserait l'ordre des facteurs et reverrait, si j'ose dire, la hiérarchie des urgences.

Cette rédaction comprendrait les dispositions suivantes :

Premièrement, les mesures destinées à assurer la liberté d'expression de chacun. Ce qui n'est prévu dans le projet qu'en deuxième serait donc porté en premier.

Deuxièmement, les mesures destinées à favoriser la concertation permanente entre les cadres et les autres salariés. Nous réintroduisons les cadres, et vous pouvez constater, parce que nous n'avons pas oublié les leçons que vous nous avez données, que nous ne faisons pas de la concertation entre les cadres et les autres salariés la seule modalité du droit à l'expression. Mais elle est parfaitement compatible avec d'autres modalités d'expression personnelle et collective.

Troisièmement, les modalités de transmission des vœux et avis de l'employeur et, dans le même alinéa, les conditions dans lesquelles se fait le retour des vœux et avis.

Quatrièmement, enfin, reprenant l'idée des réunions mais sans en parler explicitement pour bien marquer qu'il ne s'agit pas forcément de réunions syndicales, nous évoquons le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des modalités d'exercice collectif du droit à l'expression.

Il nous semble qu'ainsi nous sommes fidèles aux objectifs que vous déclarez assigner à votre projet, mais notre rédaction — pardonnez-nous d'y avoir songé — est plus compatible avec les préoccupations que nous avons exprimées.

Je n'ose rêver, mais si nous étions parvenus à nous mettre d'accord sur ces quatre points, nous voterions très volontiers l'ensemble de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission, pour deux raisons au moins, a rejeté l'amendement n° 135 rectifié et a préféré la rédaction proposée par le projet de loi, qu'elle a très peu modifiée.

D'abord, il lui a paru essentiel, pour la mise en œuvre du droit à l'expression, que soient prévus « le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ». Ce sont ces modalités qui concrétisent véritablement, à nos yeux, le nouveau droit à l'expression.

Ensuite, monsieur Séguin, vous introduisez une distinction, dont nous avons déjà longuement débattu et que la commission a rejetée, entre les cadres et les autres salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, je vous ai écouté avec attention.

J'ai retrouvé dans votre amendement les mêmes composantes que celles qui sont contenues dans mon projet, auquel la commission a souscrit. Ce projet n'établit pas une hiérarchie aussi drastique que vous semblez le croire. Nous accordons un droit à l'expression directe. Cette expression est à la fois individuelle et collective. Mais que l'on mette dans le texte l'une avant l'autre, c'est du détail !

J'ajoute que le dernier alinéa de l'article que je propose va plus loin que ce que vous prévoyez en ce qui concerne le retour vers divers organismes, tels que le comité d'hygiène et de sécurité, des positions de l'employeur sur les vœux et cas qui lui ont été transmis.

C'est pourquoi, tout en prenant acte du fait que vous revenez à votre compte les propositions que le Gouvernement a présentées, je préfère le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bêche, contre l'amendement.

M. Guy Bêche. Cet amendement a au moins le mérite de nous éclairer...

M. Philippe Séguin. J'attendais tout, sauf celle-là !

M. Guy Bêche. ... sur la manière dont le R.P.R. considère le rôle des cadres dans l'entreprise.

Comment les gens peuvent-ils se comprendre de façon intelligente dans les entreprises ? C'est là un grand débat dans lequel nous séparons souvent de l'attitude que prend certaine organisation de cadres.

M. Alain Madelin. Ah !

M. Guy Bêche. Je suis frappé, monsieur Séguin, de voir que les cadres sont automatiquement du côté du patron.

M. Michel Noir. Ce n'est pas ce qu'on a dit !

M. Alain Madelin. Du côté de l'entreprise !

M. Guy Bêche. Du côté de l'entreprise ? Je voudrais le voir de temps en temps !

Oui, monsieur Séguin, tel qu'il est rédigé, votre amendement nous éclaire sur la place que vous donnez aux cadres dans l'entreprise et sur la manière dont vous concevez l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Nous préférons, quant à nous, que les choses soient plus claires et que les cadres, qui font partie de l'ensemble des salariés de l'entreprise, se retrouvent, dans la discussion, du côté des salariés et qu'il n'y ait pas de gradation dans les possibilités de discussion, en quelque sorte une discussion à échelle.

M. Michel Noir. Il n'a rien compris !

M. le président. M. Madelin et les membres du groupe U. D. F. ont présenté un sous-amendement n° 282 tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 135 rectifié, à substituer aux mots : « la concertation permanente entre les cadres et les autres », les mots : « le rôle de l'encadrement ».

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. J'insisterai sur le problème de l'encadrement qui vient d'être évoqué.

La rédaction proposée par M. Séguin mériterait d'être améliorée.

M. Guy Bêche. Pour aller un peu plus loin encore ?

M. Alain Madelin. Par mon sous-amendement n° 282, je propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 135 rectifié : « 2° Les mesures destinées à favoriser le rôle de l'encadrement. »

Ainsi les choses seront claires... (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Robert Le Foll. Elles ne l'étaient pas ?

M. Alain Madelin. ... et nous n'encourrons pas certains reproches venus des bancs de la majorité.

Il va de soi que dans l'expression directe des salariés, qui est une nouvelle forme d'organisation du travail, l'encadrement a un rôle spécifique à jouer et qu'il n'y soit pas fait allusion dans le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail est proprement stupéfiant.

Bien sûr, M. le ministre nous a expliqué que les cadres avaient tout leur rôle à jouer dans cette affaire. Mais nous sommes tout de même inquiets, et les propos que j'ai entendus à l'instar sur les bancs socialistes montrent bien la persistance d'une méfiance vis-à-vis des cadres.

J'ai là un livre fort intéressant qui s'appelle *Les Entreprises et la gauche*, préfacé par François Mitterrand.

M. Guy Bêche. Qu'est-ce qu'il lit, Madelin !

M. Alain Madelin. J'y lis notamment : « Il paraît clair et tout cas qu'il faudra éliminer immédiatement certaines des distinctions existant aujourd'hui dans les conventions collectives entre les cadres et les non-cadres. »

C'est une excellente lecture, que je vous recommande !

M. Mitterrand, dans sa préface, parlait des auteurs, le groupe de cadres socialistes, en ces termes : « En hommes d'action, ils ne se contentent pas de critiquer, ils formulent des propositions audacieuses et réalistes. »

Je poursuis ma lecture de l'ouvrage : « La question de la légitimité de la place des cadres dans l'entreprise se posera plutôt sera posée, avec une force qui risque de dérouter beaucoup de ces derniers. » On commence déjà, effectivement, à voir les effets de cette surprise des cadres ! « Le bouleversement des structures sociales qu'entraînera le socialisme auquel nous aspirons ne manquera pas évidemment d'avoir des répercussions sur la position même des cadres, sinon sur leur rôle dans l'entreprise. » Les auteurs, comme je le disais, sont audacieux et réalistes. « C'est la position même du cadre dans la chaîne hiérarchique, sa place de salarié entre les autres salariés le représentant du capital ou le capitaliste lui-même qui changera assez fondamentalement. »

M. Guy Bêche. Bien sûr, par rapport à ce qu'elle est aujourd'hui !

M. Alain Madelin. Je peux poursuivre, si vous le voulez !

M. Guy Bêche. Allez-y, vous êtes en train de dire la même chose que nous !

M. Alain Madelin. Je pourrais continuer par le programme commun !

C'est donc la question de la légitimité de la fonction du cadre qui sera posée. Voilà pourquoi nous craignons que, derrière ce mécanisme de conseils d'atelier qui n'osent pas dire leur nom, ne se mettent en place des dispositifs visant à déstabiliser l'encadrement. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre cherche à nous rassurer, mais les participants du congrès de Valence entendent rester fidèles à leurs premières utopies, c'est-à-dire la déstabilisation des entreprises, à commencer par les cadres.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Guy Bêche. Vous êtes les émigrés de l'intérieur !

M. Alain Madelin. Et, messieurs, puisque vous semblez avoir aimé mes citations, je terminerai par celle-ci. M. François Mitterrand déclarait au journal *Le Monde* : « Le programme commun a arrêté que les travailleurs d'une entreprise détiendraient le pouvoir de désignation des cadres de maîtrise au niveau des ateliers. »

Il y a là des utopies avec lesquelles j'aimerais vous voir rompre définitivement !

M. Guy Bêche. Nous n'avons pas de conseil à recevoir de vous !

M. Alain Madelin. Tant que vous ne l'aurez pas fait, nous serons méfiants. Aussi longtemps que dans les dispositions relatives au droit d'expression des salariés, vous n'aurez pas reconnu que l'encadrement a un rôle spécifique à jouer, je continuerai à redouter que ce soit finalement un dispositif de

finé, comme en Italie, à déstabiliser la hiérarchie, et donc la vie des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable également. Le Gouvernement ne peut pas entériner un sous-amendement qui minorerait le rôle de l'encadrement ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Noir, contre le sous-amendement.

M. Michel Noir. Je m'exprimerai donc contre le sous-amendement de M. Madelin, parce que tel est le règlement, certes, mais aussi parce que, en tant que cosignataire de l'amendement n° 135 rectifié, je souhaite que l'on maintienne la rédaction qu'il propose : « 2° Les mesures destinées à favoriser la concertation permanente entre les cadres et les autres salariés. »

En effet, monsieur le ministre, il y a deux aspects dans le droit à l'expression. Il y a d'abord la possibilité pour chacun de s'exprimer, mais il y a aussi le souci que cela serve à quelque chose, c'est-à-dire que quelqu'un réponde aux observations qui auront été formulées.

Le droit à l'expression porte principalement sur l'organisation du travail. Or, sur ce sujet, l'interlocuteur privilégié du salarié, c'est le cadre, le responsable d'une équipe, d'un service ou d'un département.

Face au droit à l'expression, notre amendement pose en quelque sorte le principe de la nécessité d'une réponse de la part de l'encadrement. Cela correspond d'ailleurs à une préoccupation des entreprises qui, depuis quelques années, ont dépensé des millions de francs pour financer des programmes de formation destinés à modifier, dans le sens d'une meilleure communication, le comportement de l'encadrement à l'égard des salariés. Le but est de changer les attitudes, d'éviter les comportements de « petits chefs » qui ont pu être dénoncés.

Pour nous, monsieur Bêche, l'encadrement, ce n'est pas le patron. L'affirmer est trop commode, et ce faisant, vous êtes « à côté de la plaque ».

M. Guy Bêche. C'est ce que l'on voit tous les jours !

M. Michel Noir. Si vous voulez que le droit à l'expression s'exerce réellement, il faut instituer une sorte d'obligation de réponse de la part de l'encadrement. Il faut que l'accord définisse comment chaque responsable d'une équipe, d'un département, sera tenu de changer les choses.

La référence à la concertation permanente entre les cadres et les autres salariés ne répond à rien d'autre qu'à un souci d'efficacité. Je regrette, monsieur le ministre, que vous l'ayez balayée, en considérant la « réunionniste » comme la seule source du droit d'expression !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 282. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 191 ainsi rédigé :

« Après le mot « réunions » rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail : « qui, en présence de l'employeur ou de son représentant, permettent l'expression des salariés. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. En tant que législateurs, nous devons avoir le souci de l'efficacité.

Or, la présence de l'employeur ou de son représentant dans la réunion sur l'organisation ou sur les conditions du travail permettrait d'éviter le processus extrêmement lourd que risque d'entraîner l'adoption du 3° alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail. Si ce texte est adopté

en l'état, après une première réunion, une délégation ira trouver le chef de service ou le représentant de l'employeur, puis on refera une réunion pour étudier la réaction du chef de service.

J'ajoute que la présence d'un représentant de l'employeur ou du chef de service ne me paraît pas de nature à empêcher les gens de s'exprimer.

Si vous refusez notre amendement, ce sera très significatif de votre volonté de médiatisation. Mais surtout, que se passera-t-il ? L'employeur risque de refuser de signer l'accord prévoyant les modalités d'exercice du droit d'expression.

M. Guy Bêche. Vous avez tout prévu !

M. Michel Noir. C'est un risque. Il faut considérer toutes les hypothèses, même si cette méthode scientifique vous surprend, monsieur Bêche !

Supposons que certains chefs d'entreprise — et nous les dénonçons tout autant que vous sans doute — ne veuillent pas appliquer ce texte. Ils prendront prétexte du fait qu'il ne pourront pas assister aux réunions si les organisations syndicales s'y opposent pour ne pas signer l'accord. On aboutira ainsi à une régression tout à fait étonnante, et le droit à l'expression ne sera pas respecté, contrairement à la volonté du législateur.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous ne m'avez toujours pas répondu sur un problème réel. Comme je suis têtue, je vous pose de nouveau la question. Je considère qu'avec l'article L. 132-30, qui va obliger l'employeur à suspendre toute mesure unilatérale d'organisation de l'expression des salariés, vous créez le vide par rapport à ce qui existait auparavant. Si vous n'êtes pas d'accord, donnez vos raisons !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Monsieur Noir, nous avons déjà eu ce débat cet après-midi.

La commission est défavorable à votre amendement dans la mesure où, comme je l'ai expliqué, il anticipe sur les négociations. Nous souhaitons la négociation sur les modalités d'exercice du droit d'expression. Or ce que vous proposez fait directement partie de ces modalités. Dès lors, vous êtes en contradiction avec le projet gouvernemental auquel la commission a donné son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Pour répondre à votre dernière question, monsieur Noir, je répéterai que, dans un but de clarification et de simplification, nous avons recherché l'unification des procédures de négociation et que le droit d'expression étant fondé sur des accords négociés, il entre dans le champ d'un texte que nous examinerons dans quelque temps. Est-ce clair ?

M. Michel Noir. D'accord !

M. le ministre du travail. Pour ce qui est de votre amendement n° 191, je trouve — c'est un reproche que j'ai déjà adressé à un autre intervenant — que votre proposition est très dirigiste. Elle ne tient pas compte de la diversité des situations, et elle anticipe sur le contenu des accords.

Dans certaines entreprises, le chef d'entreprise aura peut-être très envie d'assister lui-même aux réunions, alors que dans d'autres, il préfère envoyer son représentant. Peut-être aussi souhaiterait-il assister à une réunion et pas à une autre, de façon à laisser ses salariés s'exprimer. Laissez la liberté vivre ! Ne l'enfermez pas dans des procédures beaucoup étroites.

Nous créons un droit à l'expression, nous ouvrons un nouvel espace de démocratie. Alors, je le répète, ne soyons pas trop directifs. Je ne suis pas hostile à ce que les choses se passent comme vous le souhaitez, mais laissons aux partenaires sociaux le soin d'en décider !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je ne peux que répéter des choses qui ont déjà été dites.

Laisser à la négociation le soin d'en décider ne signifie pas que le groupe socialiste est contre la présence de l'employeur ou de son représentant dans les réunions. Le hon sens conduit au contraire à penser qu'elle peut être bénéfique. Mais l'employeur sera partie prenante à l'accord, et pourra donc en discuter.

Il y a quelque perversité à vouloir absolument imposer des dispositions qui, selon nous, doivent être négociées. Nous sommes donc contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. M'autorisez-vous à répondre, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur Séguin. En application du règlement, j'ai déjà donné la parole à un orateur contre.

M. Michel Noir. Quatre orateurs se sont déjà exprimés !

M. Philippe Séguin. Je vous en prie, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Séguin, la nouvelle intervention n'est pas systématique. Elle résulte de l'appréciation de la présidence, et je crois avoir été très libéral.

M. Philippe Séguin. Mais trois orateurs ont parlé contre l'amendement et seul M. Noir s'est exprimé en sa faveur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Séguin, mécontent, remplit ostensiblement une demande de scrutin public, qu'il transmet à la présidence.)

Plusieurs députés socialistes. Li boude, il boude !

M. Guy Bêche. On voit quelles seraient les limites de la négociation, si M. Séguin était patron !

M. le président. MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) du texte proposé par l'article L. 461-3 du code du travail, substituer aux mots : « fait connaître », le mot : « communiquer ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement ne mérite pas un long développement. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Philippe Séguin. Mais vous y aurez droit quand même !

M. Alain Madelin. Si vous souhaitez, messieurs, que je le développe longuement...

Nous proposons de remplacer les mots « fait connaître » par le mot « communiquer ».

M. Michel Coffineau. C'est une facétie !

M. Alain Madelin. Non, il s'agit d'une amélioration rédactionnelle. Nous avons, à plusieurs reprises, appelé l'attention de l'Assemblée sur l'impropriété de certains termes.

Or, en droit du travail, c'est le mot « communication » qui est traditionnellement employé. Permettez-moi donc de rétablir le terme exact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. On vous le permet, monsieur Madelin, bien que cela nous fasse perdre du temps, mais nous n'acceptons pas votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Robert Le Foll. Pour une demande de scrutin public ?

M. Philippe Séguin. Non, puisque la rédaction de ma demande de scrutin public a fait son effet, ce n'est plus la peine de le demander.

M. le président. Monsieur Séguin, le scrutin public n'a rien à y voir. Je vous donne la parole normalement, en application du règlement.

M. Philippe Séguin. Mais je ne suis pas contre l'amendement, monsieur le président !

M. le président. Ne jouez pas sur les mots.

Vous présidez souvent l'Assemblée. Je ne suis pas intervenu quand, au début de la séance, vous avez rappelé les mécanismes qui régissent nos débats, car cette discussion

aurait pu durer fort longtemps. Mais lorsque vous avez adossé la réponse du Gouvernement, celle de la commission et celle de la majorité, votre raisonnement n'était pas exact.

M. Philippe Séguin. Ni les uns ni les autres n'appartiennent à l'opposition, que je sache !

M. le président. Le Gouvernement et la commission sont part. Et si l'on fait le décompte des interventions respectives de la majorité et de l'opposition, je ne crois pas que l'opposition ait été brimée dans ce débat.

M. Philippe Séguin. Au total, elle l'est certainement.

M. Jacques Brunhes. Il faudra le faire, ce décompte !

M. le président. Monsieur Séguin, vous avez la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Séguin. Je voudrais revenir sur le problème de la séparation entre le domaine contractuel et le domaine législatif. En effet, monsieur le ministre, chaque fois que vous légiférez dans un domaine qui pourrait relever de la procédure contractuelle on est, à vous en croire, dans l'opportunité flagrante, mais chaque fois que nous essayons de modifier votre loi, nous violons, bien entendu, le domaine contractuel. Il faudrait s'entendre.

Pourquoi, sur ce texte relatif à la liberté d'expression, n'avez-vous pas demandé au Premier ministre d'écrire aux partenaires sociaux ? Après tout, vous le faites bien pour l'U. N. E. D. I. C. vous leur renvoyez le bébé ! Vous auriez adressé aux cinq grands centrales syndicales, au C. N. P. F. et à la C. G. P. M. E. une lettre ainsi conçue :

« Je souhaite que, d'ici à un an ou dix-huit mois, vous ayez passé un accord national sur les modalités d'exercice d'un droit à l'expression que je veux voir reconnu dans toutes les entreprises françaises. Selon moi, cet accord devrait s'articuler autour des grands principes suivants... Je vous demande d'engager les négociations le plus rapidement possible et je les suivrai avec beaucoup d'intérêt. »

Dans ce cas, vous seriez fondé à nous reprocher nos amendements, parce que vous auriez laissé la voie contractuelle s'exprimer. Mais vous avez choisi la voie législative. Alors, vous êtes étonné pas.

Ce réflexe est d'ailleurs commun à tous les ministres du travail et je l'ai constaté chez vos deux prédécesseurs.

M. Guy Bêche. Ce n'est pas vrai ; ils étaient beaucoup moins patients !

M. Philippe Séguin. Taisez-vous, monsieur Bêche, je parle à M. le ministre !

Un ministre du travail intervient dans un domaine qui, normalement, relève de la procédure contractuelle. C'est, par exemple, ce qu'a fait l'un de vos prédécesseurs — vous y viendrez aussi s'agissant de l'U. N. E. D. I. C.

M. Guy Bêche. C'était M. Boulin !

M. Philippe Séguin. Il a demandé aux partenaires sociaux de se rencontrer, mais cela n'a pas marché. Si vous le leur demandez un jour, cela ne marchera pas davantage et vous serez obligés de venir nous proposer, comme il l'avait fait en 1978, des mesures tendant à une réforme des mécanismes d'indemnisation, « manière de retrouver les voies de l'équilibre pour l'U. N. E. D. I. C. »

Eh bien, il intervenait dans le domaine contractuel, mais chaque fois que nous voulions apporter une précision ou une modification, il s'exclamait : « Mon Dieu, vous êtes dans le domaine contractuel ! »

M. Jean-André Oehler. Mais de quel amendement s'agit-il ?

M. Philippe Séguin. Evidemment, nous y étions, mais dans une mesure où l'on avait pris la décision de légiférer sur ce problème, il était logique de le faire selon les procédures législatives.

M. Robert Le Foll. Parlez-nous de « faire connaître » et de « communiquer » ?

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, vous n'avez pas choisi la méthode contractuelle qui, après tout, aurait peut-être été plus efficace et vous aurait peut-être permis d'obtenir des résultats plus rapides.

Tout à l'heure, vous avez déclaré sous la pression de votre majorité que, dans votre texte, il était question non de négociation, mais d'accord. Ce faisant, je crains que vous n'ayez trompé une partie de votre majorité qui croit qu'il y aura nécessairement accord. Malheureusement, il n'en est rien. Il y aura des négociations, mais on peut s'attendre — vous le prévoyez vous-même — que, dans un grand nombre d'entreprises, rien ne soit fait en matière de droit d'expression avant l'année 1986, puisque ce n'est qu'au 31 décembre 1985 que vous prendrez le décret qui visera à constater les conséquences de l'absence d'accord.

Alors, je vous en prie, ne nous faites pas de procès d'intention et laissez-nous tenter de légiférer à vos côtés.

M. Guy Bêche. Vous « faites connaître » ou vous « communiquez » ?

M. Philippe Séguin. Vous avez choisi de traiter par voie législative du droit d'expression. Nous le faisons avec vous.

M. Jean Oehler. Mais sur quel amendement avez-vous parlé ?

M. le président. Considérez-vous, monsieur Séguin, que votre intervention se substitue à votre demande de scrutin public sur cet amendement ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail qui devient l'article L. 460-3, après les mots : « aux salariés concernés », insérer les mots : « , aux organisations syndicales représentatives ».

M. Alain Madelin, M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont déposé un sous-amendement n° 287 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 59 par les mots : « dans l'entreprise ».

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 59.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Les organisations syndicales étant habilitées à négocier les modalités du droit d'expression, il est souhaitable qu'elles soient informées, elles aussi, des intentions de l'employeur.

Par ailleurs, pour la raison évoquée lors de l'examen de l'amendement n° 58, il convient de supprimer dans cet amendement n° 59 les mots : « qui devient l'article L. 460-3 ».

M. le président. L'amendement est ainsi corrigé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

K. le ministre du travail. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Dans la logique des propos qu'ont tenus le Gouvernement et la commission, je pense que sont visées dans l'amendement les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

M. Michel Noir. Bonne question !

M. Robert Le Foll. Il existe une définition des organisations représentatives.

M. Philippe Séguin. Le point n'est pas tranché !

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, ce point est essentiel puisqu'il a déjà donné lieu à une suspension de séance de près d'une demi-heure...

M. Michel Noir. Demandée par les communistes !

M. André Soury. De dix minutes !

M. Charles Millon. ... à deux retraits et à une reprise d'amendements, enfin, à un scrutin public, sans compter la discussion.

De toute façon, nous reposerons la question des dizaines de fois, et il vaut mieux que vous y répondiez tout de suite. S'agit-il des organisations syndicales représentatives sur le plan national ou des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ?

M. Robert Le Foll. Sur le plan national !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les libertés attendent, monsieur Millon !

M. Philippe Séguin. Elles attendront jusqu'en 1986 !

M. le ministre du travail. C'est tout simple : il s'agit des organisations syndicales représentatives qui auront négocié l'accord.

Pour le reste, au cas où vous ne vous en seriez pas encore aperçu, il existe un texte sur les institutions représentatives, qui viendra en discussion dès que l'opposition aura cessé ses manœuvres d'obstruction.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 287.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement répond à la préoccupation que vient d'exprimer M. Millon puisqu'il tend à préciser qu'il s'agit bien des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il ne suffit pas d'annoncer, monsieur le ministre, que la question sera tranchée ultérieurement, car nous légiférons. Puisqu'il faudra de toute façon clarifier ce point, autant le faire tout de suite.

Nous avons évoqué à plusieurs reprises notre crainte de voir ces accords sabotés par des syndicats qui ne jouent pas le jeu.

M. Georges Labazée. La C. S. L. par exemple !

M. Alain Madelin. A cet égard, monsieur le ministre, je vous avais demandé si les expériences très intéressantes d'expression directe et collective des salariés dans les ateliers seraient désormais soumises à accord et si en les soumettant à cette procédure, vous n'alliez pas démolir ce qui s'était construit progressivement au fil des ans. Cette question précise montre bien pourquoi nous souhaitons que soient concernés par ces accords les syndicats représentatifs dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, qui vient d'être déposé. Toutefois, je renvoie M. Madelin au débat que nous avons eu tout à l'heure sur le premier alinéa de l'article L. 461-3. Il me semblerait donc sage que l'Assemblée repousse ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. La définition des critères de la représentativité figure dans le code du travail à l'article L. 133-2. Elle n'est pas aussi simpliste qu'une opposition dans l'entreprise — sur le plan national. Si l'on veut des précisions, il suffit de s'y référer.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Michel Noir. Vous n'avez pas lu la suite du texte !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 287.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« 4°) le rôle nécessairement dévolu à l'encadrement. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, combien je regrette d'être obligé de préciser, par des amendements successifs, les points à inclure dans l'accord !

En effet, je souscris totalement à l'analyse de M. Séguin qui soulignait qu'une procédure contractuelle conventionnelle aurait beaucoup mieux valu qu'un texte de loi comme celui dont nous délibérons. Le droit d'expression des salariés existe. Il suffisait de demander aux partenaires sociaux de le mettre en œuvre là où il n'était pas organisé. Cette procédure aurait été bien préférable à ces dispositions qui finalement — je le crains — ne feront que paralyser nombre d'initiatives qui auraient pu être prises.

Toutefois, puisqu'il nous faut légiférer, je souhaite que les accords prennent également en compte « le rôle nécessairement dévolu à l'encadrement ».

Pourquoi sommes-nous si inquiets à cet égard ? Eh bien, lisons la page 17 du rapport :

« En Italie, 1969 a été l'année d'émergence, avec une puissance remarquable, d'un besoin d'expression de la base, en dehors de toute structure préalable. Ainsi sont nés les « conseils d'atelier » chargés d'exprimer le vécu quotidien des salariés. En quelques années, ils sont devenus la véritable structure de base traitant, par l'intermédiaire de délégués élus, de la production, des effectifs et des conditions de travail avec la direction. »

A dire ces lignes et à constater le sentiment d'approbation qui les sous-tend, on est inquiet et on a raison de l'être.

Il faut savoir, en effet, que l'expérience italienne a eu de graves conséquences. Elle a abouti à une remise en cause complète du rôle de la hiérarchie et à une véritable déstabilisation, une véritable « casse » des entreprises. C'est d'ailleurs ce qui a entraîné les manifestations du 14 octobre 1980 à Turin, où près de 40 000 cadres et salariés ont protesté contre le système mis en place parce qu'il cassait leur entreprise.

Dès lors, monsieur le ministre, si vous voulez éviter que le droit d'expression ne donne naissance à ces conseils d'atelier que, semble-t-il, vous récusez, et qu'il ne soit dévoyé pour se transformer en un droit de contestation qui casserait les entreprises françaises, il faut rappeler notre attachement au rôle de l'encadrement, pour que l'entreprise conserve les structures qui lui permettent d'allier un climat social favorable à une organisation économique efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Défavorable, pour des raisons déjà longuement exposées cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre du travail. Défavorable également.

Monsieur Millon, si quelqu'un veut réunifier la collectivité de travail et non pas casser les entreprises, c'est bien le Gouvernement et ceux qui le soutiennent ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Charles Millon. Ah ! Ah !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« 4°) le rôle de l'encadrement et les délégations dont celui-ci doit nécessairement disposer pour informer, répondre, dialoguer. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit peut-être d'un amendement de repli, mais il explicite comment le rôle de l'encadrement doit être pris en compte dans les accords portant sur l'expression directe des salariés dans l'entreprise.

En effet, pour pouvoir exercer son rôle dans l'expression directe, l'encadrement doit disposer de plusieurs délégations. Tout en regrettant, comme M. Charles Millon, que nous devions légiférer dans un domaine où la liberté contractuelle aurait dû prévaloir, nous demandons donc que les accords définissent le rôle de l'encadrement et les délégations dont celui-ci doit nécessairement disposer pour informer, répondre, dialoguer.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que cela allait soi, et qu'il n'y avait pas de problèmes avec l'encadrement. Permettez-moi d'être inquiet. Tout à l'heure, je vous ai cité un livre préfacé par François Mitterrand. En voici un autre : *Plan autogestion*, publié dans la collection *La rose au poing*.

M. Georges Labazée. Cela doit vous coûter cher d'acheter tous ces livres !

M. Georges Le Baill. Sacrée valise !

M. Michel Noir. Vous devriez demander des droits d'auteur, messieurs les socialistes !

M. Guy Bèche. Quelqu'un a voulu nous lire le *Projet socialiste*, cela ne lui a pas réussi !

M. Alain Madelin. Messieurs, je suis de vos lecteurs fidèles, je m'instruis énormément, ce qui me permet de deviner vos intentions, mais me conduit aussi à être inquiet pour mon pays.

Dans ce livre, je lis : « Les prérogatives actuelles de l'encadrement sont autant de verrous qu'il faut faire sauter ».

M. Guy Bèche. Exactement !

M. Alain Madelin. Je vous remercie, mon cher collègue socialiste, de votre approbation...

M. Jean Valroff. Ces prérogatives sont mal utilisées.

M. Alain Madelin. ... car cela confirme — et c'est intéressant à ce point du débat — que les conseils d'atelier qui seront mis en place par le biais du droit d'expression des travailleurs de M. Auroux...

M. Jean Valroff. Ne vous fâchez pas, il n'y a plus personne.

M. Guy Bèche. Il n'y a pas la « télé » !

M. Alain Madelin. ... sont effectivement institués afin de faire sauter les prérogatives actuelles de l'encadrement.

M. Guy Bèche. On veut utiliser l'encadrement avec intelligence !

M. Alain Madelin. Eh bien, cela, nous n'en voulons pas. C'est pourquoi nous vous demandons un minimum de police d'assurance par l'adoption de cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Guy Bèche. La cotisation va vous coûter cher !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Séguin. La commission est accablée !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission est défavorable.

M. Jean Valroff. On va appliquer le malus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Il n'entend pas faire sauter des verrous, mais ouvrir des portes, alors que vous, monsieur Madelin, vous souhaiteriez les laisser fermées, quoi que vous en disiez.

M. Alain Madelin. Au parti socialiste, on n'a pas compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Mi soffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« 4°) les modalités de consultation du personnel par voie de référendum. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Nous proposons d'introduire, dans l'accord qui précisera les modalités d'exercice du droit à l'expression, la notion de référendum.

Dans l'amendement que nous avons soutenu tout à l'heure, le référendum était, en quelque sorte, un moyen générateur du droit d'expression. Là, il s'agit d'en faire une modalité courante, comme cela existe, d'ailleurs, déjà dans le droit du travail.

En matière d'horaires de travail, notamment d'horaires variables et de réduction de la durée du travail, nombre d'entreprises de collectivités publiques et de collectivités locales ont utilisé cette procédure, afin de permettre aux travailleurs de s'exprimer. Ainsi, lorsqu'il s'est agi d'abaisser de quarante et une à trente-neuf heures la durée hebdomadaire du travail dans la mairie où j'exerce une responsabilité, un référendum a été organisé pour savoir selon quelles modalités le personnel voulait voir s'effectuer cette réduction.

C'est la raison pour laquelle j'estime que cette procédure correspond à l'esprit de votre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. Philippe Séguin. C'est la liberté d'expression !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je ne comprends toujours pas la démarche du Gouvernement.

M. Guy Bêche. Ce n'est pas la vôtre !

M. André Soury. Vous la comprendrez plus tard !

M. Charles Millon. Tout à l'heure, nous avons compris pourquoi il refusait le référendum : parce qu'il considérait qu'il revenait aux organisations syndicales de définir le cadre et les modalités de l'accord. Or cet amendement ne propose pas de passer outre aux organisations syndicales, comme certains le penseraient, il propose simplement, afin de permettre une expression directe collective, de passer par la technique du référendum. Et si une telle proposition n'est pas acceptée, c'est que, véritablement, monsieur le ministre, votre projet n'est que fumée et que vous avez le goût du théâtre.

Puisque vous semblez avoir fait un tour de France, monsieur le ministre, vous avez dû voir dans les entreprises...

M. Georges Le Baill. On en vient !

M. Charles Millon. ... comment se mettent en place les réglementations qui découlent des ordonnances. Vous savez bien que les horaires variables, la semaine de trente-neuf heures ou l'aménagement des congés payés donnent toujours lieu à des contestations ou à des conflits, que, très souvent, à la demande de certains salariés, d'agents de maîtrise ou de la direction, des référendums sont organisés et que ceux-ci donnent des résultats très éloignés des thèses des représentants du personnel et des délégués syndicaux.

Alors, véritablement, on ne comprend plus rien à votre projet. Ou plutôt on comprend qu'il s'agit d'une mystification. Vous voulez nous faire croire que vous accordez un droit à l'expression aux salariés, mais vous le reprenez petit à petit, amendement après amendement, pour le remettre aux syndicats, lesquels le transformeront dans un but politique, pour, par exemple, ainsi que vient de le confirmer M. Bêche, faire sauter les verrous que représente l'encadrement. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Guy Bêche. Savez-vous ce que c'est qu'une « boîte » ?

M. Charles Millon. J'y ai travaillé !

M. Guy Bêche. De quel côté ?

M. Charles Millon. Du côté des salariés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 60 et 268, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail qui devient l'article L. 460-3 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises de moins de 200 salariés, à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés. »

Sur cet amendement, MM. Charles Millon, Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 286 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 60, substituer aux mots : « lorsqu'elles existent », les mots : « représentatives dans l'entreprise ».

L'amendement n° 268, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail qui devient l'article L. 460-3, par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises visées au premier alinéa du présent article, ainsi que dans les entreprises de moins de 200 salariés, à défaut d'accord, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice ou droit d'expression des salariés. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Monsieur le président, j'avais anticipé tout à l'heure en parlant de l'amendement n° 60. Mais vous conviendrez que M. Charié m'y avait invitée.

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie d'avoir répondu à mon invitation. *(Sourires.)*

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je ne refuse pas systématiquement les invitations. *(Rires.)*

M. Etienne Pinte. Ah ! Ah !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Encore faut-il qu'elles m'agrèent ! *(Sourires.)*

M. Michel Noir. Attention, ces propos figureront au *Journal officiel* !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Là encore, il convient de supprimer, dans la première phrase de cet amendement, les mots : « qui devient l'article L. 460-3, ».

La commission a voulu inciter, dans les entreprises de moins de 200 salariés, à une négociation sur les modalités d'expression du nouveau droit institué. Il prévoit qu'à défaut de négociation le chef d'entreprise devra consulter obligatoirement les organisations syndicales, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice de ce droit.

Monsieur Séguin, cette démarche est différente de celle que sous-tendait l'amendement que vous avez défendu tout à l'heure, dans lequel vous prévoyiez que ces modalités devaient être prévues dans le règlement intérieur. L'objectif essentiel de notre amendement est d'inciter à la négociation, alors que cet élément ne figure pas dans votre amendement.

M. Philippe Séguin. Si je comprends bien, ma démarche ne vous agrée pas ! *(Sourires.)*

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission insiste sur cette volonté d'inciter à la négociation. A défaut d'accord, le chef d'entreprise organisera une consultation obligatoire des syndicats, du comité d'entreprise et des délégués du personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour défendre l'amendement n° 268 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement préfère la rédaction de l'amendement n° 268, qui reprend la philosophie qu'a parfaitement exprimée Mme le rapporteur : obligation de négociation au-dessus de 200 salariés et au-dessous, incitation.

Si nous ne comptons pas seulement sur la bonne volonté des partenaires à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur Séguin, c'est que l'expérience a prouvé que les chefs d'entreprise ne sont pas toujours très favorables à la mise en œuvre de dispositions qui ne sont qu'incitatives.

C'est ainsi que l'ordonnance de 1959 qui prévoyait l'intéressement facultatif n'a concerné que 600 entreprises et 230 000 salariés, alors que celle de 1967 qui a créé un système obligatoire a touché plus de 11 000 entreprises et près de 5 millions de salariés. Voilà toute la différence !

M. Michel Noir. Il n'y a pas de comparaison possible entre les deux ordonnances !

M. le ministre du travail. Mais notre démarche est plus riche dans la mesure où elle fixe des objectifs, où elle fixe un cadre et où elle donne un espace très large à la négociation. Nous prévoyons donc deux niveaux. Il revient au pouvoir politique de fixer le délai, mais nous laissons une large part à la négociation et à la responsabilité des partenaires sociaux.

Dans notre projet, la négociation était obligatoire dans les entreprises d'au moins 200 salariés, en raison de la présence, utile, des autres institutions représentatives, pour que ce nouveau droit se mette en place d'une façon cohérente.

Mais cela ne veut pas dire qu'il ne doit rien se passer dans les entreprises situées au-dessous de ce seuil. Au contraire, comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement souhaite que, partout où cela se révélera possible, une négociation avec les organisations représentatives ait lieu sur les modalités d'organisation de l'expression.

Par conséquent, je suis d'accord sur l'idée développée par cet amendement n° 60 : au-dessous de 200 salariés, la négociation est possible : elle est même souhaitée. Si la négociation n'a pas lieu ou si elle échoue, la consultation des institutions représentatives du personnel est obligatoire. Et pour répondre à l'objection que vous avez formulée tout à l'heure, monsieur Séguin, nous préparerons l'avenir en fonction de la réalité que nous constaterons et du résultat des incitations et de la participation qui sera celle des partenaires sociaux dans ce nouvel espace de liberté.

Cette négociation doit également s'imposer aux entreprises de plus de 200 salariés dans lesquelles la négociation n'aura pas abouti. Si les entreprises moyennes et petites doivent consulter les instances représentatives du personnel, il est logique que cette consultation ait également lieu dans les entreprises de plus grande taille. En conséquence, le Gouvernement propose cet amendement, en précisant que la négociation est bien la première étape, qui intervient préalablement à toute autre procédure. A défaut d'accord, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel seront obligatoirement consultés sur les modalités de droit d'expression. Mais je répète que la démarche normale est d'abord celle de la négociation, avec une obligation au-dessus de 200 salariés et une incitation au-dessous de ce seuil.

J'aimerais savoir si chacun dans cette Assemblée — du côté de la majorité, j'en ai déjà la conviction, mais du côté de l'opposition, je me pose la question — poussera à la mise en œuvre réelle, attendue par les travailleurs, cadres ou non, salariés d'exécution ou salariés d'encadrement, de ce droit d'expression.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'expérience aidant, je me dis que, si vous haussez le ton à notre égard, monsieur le ministre, c'est que vous êtes en train de nous faire une concession que vous cherchez à dissimuler à votre propre majorité.

M. Claude Evin, président de la commission. Quelle psychologie !

M. Philippe Séguin. Dans ces cas-là, on cherche... et on trouve. Nous sommes, en effet, très satisfaits de votre amendement n° 268 et nous considérons qu'il est meilleur que l'amendement n° 60.

(M. le ministre du travail se consulte avec ses collaborateurs.)

Ce n'est pas une raison pour le modifier ! *(Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

Il semble, décidément, que j'aie porté un coup fatal à l'amendement n° 268. *(Sourires sur les mêmes bancs.)*

Je disais, monsieur le ministre, que cet amendement n° 268 nous satisfait. Effectivement, en dépit de ce que vous avez cherché à expliquer, la négociation est obligatoire en première étape au-dessus de 200 salariés. Vous y incitez au-dessous de

200 salariés, mais elle n'est pas obligatoire. Vous y incitez seulement. Et vous acceptez que, au-dessous de 200, même s'il n'y pas eu de négociation, ni a fortiori d'accord, il puisse y avoir un consultant pour l'organisation.

Imaginez que je sois chef d'une entreprise de 50 salariés. la lecture de votre texte, je me dis : « Plutôt que de négocier nous allons tout de suite consulter le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, et puis nous organiser entre nous. » C'est dire que nous sommes d'autant plus sensibles à fait que, à la différence de Mme le rapporteur, vous n'avez pas jugé obligatoire de prévoir la consultation, même à défaut de négociation...

M. le ministre du travail. A défaut d'accord !

M. Philippe Séguin. Mais non, monsieur le ministre ! Je viens de vous l'expliquer. Vous m'avez dit oui.

M. le ministre du travail. Non !

M. Philippe Séguin. Récapitulons ! Au-dessus de 200 salariés il y a une négociation, c'est obligatoire ; il peut ne pas y avoir d'accord. S'il n'y a pas d'accord, le chef d'entreprise peut consulter le comité d'entreprise...

M. le ministre du travail. Doit !

M. Philippe Séguin. C'est encore mieux !

... doit consulter le comité d'entreprise. Au-dessous de 200 salariés, vous incitez à la négociation...

M. Claude Evin, président de la commission. Ou à l'accord

M. Philippe Séguin. ... et à l'accord. Mais cette négociation n'est pas obligatoire. C'est bien cela, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail. Oui !

M. Philippe Séguin. Donc, si la négociation n'est pas obligatoire, l'accord, a fortiori, n'est pas forcé. Mais même dans le cas où il n'y aura pas eu de négociation, puisqu'elle n'est pas obligatoire, le chef d'entreprise qui n'aura pas tenté la négociation sera libre de consulter son comité d'entreprise et de passer immédiatement à la deuxième phase.

M. le ministre du travail. Bien sûr !

M. Philippe Séguin. Si telle est la bonne interprétation, nous sommes très sensibles à la liberté que vous offrez aux chefs d'entreprise de moins de 200 salariés de consulter tout de suite le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sans consulter au préalable les organisations syndicales, même si elles existent. Cela va dans le sens de nos préoccupations. Nous applaudissons à l'amendement n° 268 et nous le voterons.

M. Michel Noir. Et M. Brunhes demande la parole ! *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Guy Branger. Il va proposer de le reclassifier !

M. le président. Avant de donner la parole à M. Brunhes, j'ai dû demander l'avis de la commission et du Gouvernement.

La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 268.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je tiens à apporter des précisions. Nous incitons les entreprises à négocier, même celles qui comptent moins de 200 salariés. La négociation constitue la procédure normale. Dans les entreprises de moins de 200 salariés, l'accord sera tout à fait valable dès lors que des organisations syndicales auront pris part à la négociation. Ce sera un accord comme en existe beaucoup, et je ne vois pas quelle difficulté vous essayez de mettre en évidence.

M. Philippe Séguin. C'est M. Brunhes qui la voit ! *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le ministre du travail. La procédure est la même que dans les entreprises de plus de 200 salariés. La seule différence est que nous ne lui donnons pas le caractère obligatoire

M. Robert Galley. Le salinien demande la parole !

M. le président. Monsieur Brunhes, je veux bien vous donner la parole, mais, ce faisant, j'interprète le règlement de façon extensive.

M. Jacques Brunhes. Je souhaite intervenir contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, vous écrivez dans l'exposé sommaire de votre amendement : « En remplaçant les termes « à défaut de négociation » par les termes « à défaut d'accord », il est évident qu'il y a eu d'abord une négociation. » Eh bien ! moi, je ne vois pas où est l'évidence. *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

Dans une entreprise de moins de 200 salariés, le chef d'entreprise pourra considérer qu'il n'y a pas d'accord et, par conséquent, consulter immédiatement le comité d'entreprise sans qu'il y ait eu négociation.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé qu'il fallait inciter à la négociation les entreprises de moins de 260 salariés. Il me semble que l'amendement de la commission correspond beaucoup mieux à vos préoccupations que votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. La confusion vient du fait que M. Brunhes se réfère à l'exposé sommaire des motifs, alors que je vous demande de prendre en compte mon exposé qui figurera au *Journal officiel*.

Les choses sont très claires : dans une entreprise de plus de 200 salariés, l'obligation de négociation s'impose ; dans une entreprise de moins de 200 salariés, il est prévu seulement une incitation à la négociation avec les organisations syndicales représentatives.

La procédure normale est celle de la négociation qui est rendue obligatoire dans un cas, alors que dans l'autre la même asymétrie existe dans la procédure, mais seule l'incitation est requise.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Afin d'aller plus vite lors de l'examen du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective, j'invite le Gouvernement, et surtout Mme le rapporteur, à se souvenir au moment de la discussion de l'article L. 131-30, deuxième alinéa, des conséquences du vote que l'Assemblée va émettre sur l'amendement du Gouvernement et sur celui de la commission.

L'article L. 461-3, premier alinéa, vise l'accord tel qu'il est défini aux articles L. 132-19 à L. 132-30. Dès lors, le deuxième alinéa s'applique : « Si au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties ». La commission propose de le compléter par les mots : « et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement ».

Comment peut-on coordonner ces deux éléments du dispositif législatif ? En effet, dans un cas, l'employeur ne pourra rien faire tant qu'il n'aura pas consulté les comités d'entreprise, et, dans l'autre, il pourra appliquer unilatéralement des mesures relatives au droit d'expression. Je voudrais comprendre quelle sera la possibilité de coordination. En tout cas, j'invite Mme le rapporteur à mémoriser cette disposition dans un souci de bon travail législatif.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. J'appelle l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le fait que certains éléments contenus dans l'amendement n° 268 du Gouvernement semblent positifs au regard du débat qui vient d'avoir lieu.

Toutefois, des souhaits manifestés par la commission dans l'amendement n° 60 ne sont pas intégralement repris dans l'amendement n° 268. Afin de rédiger un sous-amendement à l'amendement n° 268 du Gouvernement qui reprend, dans sa première partie, des éléments que je considère comme positifs, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 18 mai 1982 à une heure quinze est reprise à une heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, la majorité est bien d'accord sur ce qu'elle entend faire, mais elle n'est pas tout à fait d'accord sur la formulation.

Il serait souhaitable de dissocier le texte relatif aux mécanismes et aux procédures obligatoires et incitatives en rédigeant deux textes complémentaires, l'un applicable dans les entreprises de plus de 200 salariés, et l'autre dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à ce seuil.

C'est la raison pour laquelle j'ai rédigé un texte qui, en complétant l'amendement n° 60, apporterait les précisions nécessaires.

M. le président. Sur l'amendement n° 60 de la commission, M. Millon a déposé un sous-amendement n° 286.

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur le président, il faudrait appeler l'Assemblée à se prononcer sur ce sous-amendement.

M. le président. Je rappelle les textes actuellement en discussion. Et le Gouvernement vient de déposer un nouvel amendement qui se substitue à son amendement n° 268.

M. Alain Madelin. Je reprends l'amendement n° 268.

M. le président. Ne compliquez pas les choses, monsieur Madelin. Attendez un instant !

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 286, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, qui devient l'article L. 460-3, par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises visées au premier alinéa, à défaut d'accord, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés. »

Je vais donc mettre successivement aux voix le sous-amendement n° 286 à l'amendement n° 60, l'amendement n° 60 et l'amendement n° 288.

M. Alain Madelin. Nous reprenons l'amendement n° 268, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 268, déposé initialement par le Gouvernement, est repris par M. Madelin.

M. Alain Madelin. Oul, parce que c'est le meilleur de tous les textes qui nous sont proposés.

M. le président. La présidence n'a pas à se prononcer sur ce point !

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 286 qui a été défendu par M. Millon.

M. Charles Millon. Pas encore, monsieur le président !

M. André Scury. On n'entend que vous, monsieur Millon !

M. le président. Vous avez donc la parole, monsieur Millon.

M. Charles Millon. J'ai l'impression que la nuit commence à peser sur nos collègues, car ils ont l'impression de m'avoir entendu, alors que je n'ai pas parlé. *(Sourires.)*

M. Guy Bécha. On sait ce que vous allez dire !

M. Charles Millon. Je vais donc leur donner la joie de m'écouter une fois de plus.

Ce sous-amendement, je le rappelle, tend à préciser que les organisations syndicales visées à l'amendement n° 60 sont les organisations « représentatives dans l'entreprise ».

Comme vous le savez, nous sommes très attachés à cette notion de représentativité dans l'entreprise et c'est la raison pour laquelle nous voudrions, une fois de plus, appeler votre attention sur son importance.

Vous m'avez entendu, vous m'avez écouté, je vous laisse maintenant à la réflexion, mes chers collègues.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 286. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. A cet instant du débat, je crois bon de rappeler que le Gouvernement a retiré son amendement n° 268 et qu'il a présenté, à la suite de l'amendement n° 60 qui vient d'être voté, l'amendement n° 288 qui concerne les entreprises visées au premier alinéa, c'est-à-dire celles qui emploient plus de 200 salariés. L'amendement n° 288 vient compléter l'amendement n° 60.

M. le président. Je vous remercie de cette précision. Ces amendements ne sont pas incompatibles, ils s'ajoutent.

M. Claude Evin, président de la commission. La commission s'est interrogée sur les entreprises de moins de 200 salariés et le Gouvernement sur celles de plus de 200 salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 268, monsieur Madelin ?

M. Claude Evin, président de la commission. Cet amendement me semble tomber !

M. Alain Madelin. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 268 est retiré.

Nous en arrivons aux explications de vote sur l'article 6.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous voici arrivés au terme de l'examen de l'article 6. S'agissant du droit d'expression des salariés dans l'entreprise, il est triste de constater que sur un sujet qui aurait dû faire l'unanimité, nous ayons dû discuter, et même nous opposer verbalement pendant de si longues heures.

Combien il est regrettable, en effet, que le droit d'expression des salariés, qui existe et dont il convient de développer les modalités d'application, fasse l'objet, à travers ce projet de loi, d'une organisation qui, j'en suis sûr, stérilisera nombre d'expériences en cours !

Combien il est regrettable que nous n'ayons pu obtenir du Gouvernement l'assurance que les expériences actuellement en cours ne seront pas remises en cause à travers les accords qui seront négociés ! Certes, M. le ministre a nuancé son jugement, mais pourquoi n'a-t-il pas reconnu que ces expériences sont bénéfiques pour le climat social et l'efficacité économique des entreprises ?

Combien il est regrettable que le droit d'expression des salariés ne puisse être véritablement pris en main par les salariés eux-mêmes dans leur cadre naturel : l'atelier, le bureau, l'entreprise !

M. Guy Bêche. Il donne des conseils !

M. Charles Millon. Combien il est regrettable que le droit d'expression des salariés soit enserré dans une procédure qui sera placée sous le seul contrôle des organisations syndicales !

Nous sommes partisans d'un syndicalisme fort et organisé...

M. Jean-Pierre Kuchelds. Voire musclé ! *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

M. Charles Millon. ...qui prenne en charge la défense des intérêts matériels, économiques et sociaux des salariés. Mais nous sommes aussi partisans de la responsabilité et de l'autonomie des salariés dans leur lieu de travail, pour qu'ils puissent s'exprimer directement, soit collectivement, soit individuellement.

Hélas ! le droit d'expression sera totalement médiatisé, même si vous ne le souhaitez pas. Peu à peu, les organisations syndicales encadreront ce droit d'expression. Peu à peu, le droit d'expression sera dénaturé pour se transformer en conseil d'atelier. Peu à peu, le droit d'expression sera confisqué au profit de ceux qui, comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue M. Bêche, veulent casser la hiérarchie ou faire sauter les geulets d'étranglement...

M. Guy Bêche. Permettez-moi de rire, monsieur Millon ! Si ridicule tuait, vous ne seriez déjà plus là !

M. Philippe Séguin. Il y a longtemps qu'on n'aurait plus M. Bêche.

M. Charles Millon. Monsieur Bêche, je comprends que vous regrettiez l'expression qui est sortie tout à l'heure de votre cœur...

M. Guy Bêche. Incroyable !

M. Charles Millon. ...car parfois les réflexes révèlent le fond de la pensée.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, si nous ne nous opposons pas sur le fond, si nous sommes nous aussi favorables au droit d'expression, nous ne pouvons toutefois accepter la procédure telle qu'elle nous est proposée.

Le groupe Union pour la démocratie française s'abstient donc sur cet article.

M. Guy Bêche. Vous voulez une coquille vide ! Ayez le courage de le dire !

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. A l'issue de ce débat, M. Millon constate que nous n'avons pas abouti à un accord. Je dirai qu'à la limite j'en suis heureux. Car si nous avions suivi M. Millon, ce texte serait vidé de tout sens et ne permettrait pas aux travailleurs de s'exprimer sur leur lieu de travail.

M. Millon prétend que nous voulons casser la hiérarchie que nous voulons nuire aux entreprises. Ce sont les leitmotivs que nous avons entendu tout au long de cette journée et de cette nuit. Je crois que ce sont surtout des arguments de tribun qui ne reposent sur rien de solide et qui ne correspondent pas à notre volonté politique.

M. Charles Millon. Il faut vous entendre avec le Gouvernement !

M. Robert Le Foll. Bien des choses ont été dites à l'encontre des syndicats, que l'on suspecte de vouloir confisquer le droit à l'expression. Comment partagerions-nous ce point de vue, alors que nous estimons que le syndicat est l'organisme naturel qui permet aux travailleurs de s'exprimer et de pouvoir se défendre face aux organisations patronales ?

A cet égard, je comprends mal qu'on accuse les organisations syndicales de vouloir confisquer la liberté d'expression, alors que les chefs d'entreprise sont organisés, et nous savons d'ailleurs de quelle manière ! Les organisations patronales ne se contentent pas de la liberté d'expression sur le lieu de travail pour parler du travail et de son organisation. Leurs prises de position vont bien au-delà, elles expriment une volonté politique. *(Exclamation sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)* Vous me permettez donc, mes chers collègues de l'opposition, de m'étonner de vos positions sur les organisations syndicales.

M. Guy Bêche. Millon veut casser les syndicats, c'est bien connu !

M. Charles Millon. Pauvre Bêche !

M. Robert Le Foll. Les textes que nous allons voter nous apportent de nombreuses satisfactions dans la mesure où ils garantissent la liberté d'expression et précisent que les opinions émises par les salariés ne peuvent motiver aucune sanction. C'est, pour nous, socialistes, un progrès considérable. C'est, pour nous, un moyen de faire des travailleurs dans l'entreprise de citoyens à part entière.

On nous a dit, au cours de ces débats, qu'après tout l'entreprise n'était pas là pour permettre aux travailleurs de s'exprimer pleinement, mais que les travailleurs, eux, étaient là pour donner

leur force de travail, et qu'en conséquence il ne pouvait être question qu'ils puissent jouir de toutes les libertés au sein de l'entreprise. C'est là un raisonnement qui ne vise qu'à restreindre la liberté d'expression. Nous ne pouvons absolument pas le suivre.

Cet article apporte des garanties aux travailleurs ; il leur permettra de s'exprimer, quelles que soient leurs opinions philosophiques, religieuses ou politiques, il les préservera d'un certain nombre de sanctions, de tous les abus dont nous avons eu connaissance jusqu'à présent. C'est pourquoi nous apporterons notre soutien au Gouvernement en votant cet article 6. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, partant d'un constat, je voudrais présenter trois observations.

Le constat, c'est qu'aujourd'hui, les libertés essentielles d'expression, la liberté toute simple d'échanger des idées sont contestées, voire interdites aux travailleurs dans l'entreprise.

Première observation : la loi va enfin leur reconnaître ce droit aussi fondamental qu'élémentaire de s'exprimer sur le contenu et l'organisation de leur travail. Il s'agit là d'une avancée et de ce point de vue le présent projet de loi — et en particulier son article 6 — est peut-être le plus significatif des quatre textes dont nous avons à débattre.

Deuxième observation : ce droit, les travailleurs l'ont gagné de haute lutte. Ils l'ont gagné par les actions qu'ils ont menées depuis des années contre la crise, contre le chômage, contre l'arbitraire patronal. Nous pensons que c'est seulement par leur capacité de propositions et d'action qu'il pourront faire de la démocratie une réalité vivante et permanente.

Troisième observation : dans cette affaire, il ne s'agit pas seulement, à notre sens, d'une question de dignité, de respect d'une liberté individuelle, mais d'une exigence économique. La démocratie économique est indispensable pour améliorer les relations et les conditions de travail. Cette exigence répond à l'intérêt national et il nous semble que sans elle, il ne serait pas possible de lutter contre les licenciements, contre la crise, contre le chômage ou de prévenir les difficultés des entreprises.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons, bien sûr, cet article 6.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le groupe R.P.R. avait annoncé, au début de ce débat, qu'il voterait pour le moins une partie des articles des quatre projets de loi. Ainsi a-t-il déjà voté plusieurs articles du projet de loi n° 745. S'il s'est abstenu sur l'article 1^{er}, il a voté les articles 2, 3, 4 et 5 et sans doute aurait-il été conduit à voter d'autres dispositions si, comme il le souhaitait, la possibilité avait été donnée à l'Assemblée de voter sur les articles codifiés. Cela étant, il s'abstiendra sur cet article 6.

Nous voici donc parvenus au terme de ce débat sur l'article 6, débat qui fut un peu laborieux, compte tenu des incertitudes qu'il a révélées et qui n'étaient pas du fait de l'opposition. La majorité et le Gouvernement ont bien voulu reconnaître que la cohérence de nos positions fut tout à fait remarquable. Si l'on nous a reproché de répéter toujours la même chose, j'imagine que c'est parce que nous avions des positions cohérentes, nettes et franches, ce qui ne fut pas le cas de la majorité et du Gouvernement puisque, les suspensions de séance et les dépôts d'amendements en attestent, le texte qui nous était soumis a connu un certain nombre de mutations.

Ses rédacteurs n'auraient-ils pas su l'écrire ? Je crois plutôt que les difficultés sont venues du fait qu'il y a entre le Gouvernement et sa majorité, entre les partis politiques de la majorité et entre les organisations syndicales qui sont censées leur être proches, des contradictions, des différences, qu'il fallait prendre en compte.

Cela étant, je dois reconnaître, au nom du groupe du rassemblement pour la République, que nous avons été souvent sensibles aux efforts personnels du ministre, qui a donné du droit d'expression, et de ses modalités, des définitions qui n'étaient pas éloignées de celles que nous souhaitions entendre. En revanche, je regrette qu'il n'ait pas pu ou voulu les transcrire toutes dans les textes.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui concerne les entreprises de moins de 200 salariés, le rôle de l'encadrement, la non-intrusion de la politique et même, à la limite, la part qu'auront à prendre les organisations syndicales dans la définition et la mise en œuvre de ce droit d'expression, le Gouvernement, je le répète, a pris des positions qui ne nous paraissent pas toujours éloignées de celles que nous avions adoptées.

Pour autant, il y a bien de la distance entre ses positions et les nôtres, notamment à propos du rôle des syndicats et du rôle des cadres. Et si nous confirmons notre adhésion au principe de la liberté d'expression, nous devons marquer des réserves très sérieuses, en dépit des apaisements qu'a pu sembler donner le ministre, quant à ses modalités d'application.

Nous ne dirons pas que la situation sera dramatique dans toutes les entreprises du fait du vote de ce texte. Les choses étant ce qu'elles sont, il y a obligation de négocier, mais pas de parvenir à un accord. En vérité, le grand rendez-vous, c'est 1985, ce sera le décret, ou la loi, par lequel, ou par laquelle vous tirerez la leçon de ces expériences qui se seront développées sur le terrain. A ce moment-là, soit vous fixerez un régime pour ceux qui n'auraient rien fait, soit — et nous aurions à en discuter — vous instaurerez un régime général qui tiendra compte des résultats obtenus.

Vous prenez un risque extrêmement sérieux, et nous regrettons cette situation. Plus encore que sur l'article 1^{er}, c'est avec beaucoup de regret que nous nous résoudrons à une position d'abstention, car, vraiment, à l'objectif poursuivi, nous avons toutes raisons d'adhérer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Guy Béche. Alors, vous n'avez qu'à voter pour !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 876, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 745, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (rapport n° 834 de Mme Ghislaine Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

S'il y a lieu, à l'issue de l'examen du texte précédent, suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi, n° 743, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi, n° 742, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 mai 1982, à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 18 mai 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 1^{er} juin 1982, inclus :

Mardi 18 mai 1982, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux droits des travailleurs :

Projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 745, 834) (suite) ;

Projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832) ;

Projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833) ;

Projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 742, 823).

Mercredi 19 mai 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (15 heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux droits des travailleurs (n° 745, 834) (n° 744, 832) (n° 743, 833) (n° 742, 823).

Lundi 24 mai 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures 30) :

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 854) ;

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux droits des travailleurs (n° 745, 834) (n° 744, 832) (n° 743, 833) (n° 742, 823).

Mardi 25 mai 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux droits des travailleurs (n° 745, 834) (n° 744, 832) (n° 743, 833) (n° 742, 823) ;

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (n° 875).

Mercredi 26 mai 1982, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (n° 875).

Judi 27 mai 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux droits des travailleurs (n° 745, 834) (n° 744, 832) (n° 743, 833) (n° 742, 823).

Vendredi 28 mai 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures), soir (vingt et une heures trente)

Mardi 1^{er} juin 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux droits des travailleurs (n° 745, 834) (n° 744, 832) (n° 743, 833) (n° 742, 723).

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean Laborde a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Richard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (n° 875), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 18 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 280)

Sur l'amendement n° 179 de M. Charles Millen à l'article 6 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Art. L. 461-3 du code du travail: nouvelle rédaction de l'article, qui prévoit que les modalités d'exercice du droit à l'expression, applicable dans les entreprises occupant 500 salariés, sont approuvées au référendum par le personnel.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption	153
Centre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bigéard.
Birraux.
Blzet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Briai (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.

Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfossa.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Filion (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).

Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Glssinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocq-
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperleit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).

Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léetard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Massen (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Manjeüan du Gasset.
Mayeud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.

Micaux.
Millen (Charles).
Miossec.
Mme Moreau
(Leulise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Ferrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.

Recca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautior.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Touben.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumout.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Batist.
Baylet.
Bayou.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belergey.
Beltrame.
Benedett.
Benetière.
Benoit.
Beregovoy (Michel).

Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Reland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Becquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bennet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bralne.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambeliva.
Carraz.
Cariolet.

Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Daasonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.

Denvers.
Deroyer.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraifour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Duropt.
Dutard.
Escutla.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Fréche.
Frelaut.
Gabarron.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garein.
Gar-nendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Idanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.

Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Londe.
Lotte.
Luisi.
Madrella (Bernard).
Maliéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchaod.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Mcutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.

Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portehault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Quevranne.
Quies.
Navassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiet (Guy).
Vatroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 280 ;
Non-votants : 4 : MM. Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci et Pistre ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 85 ;
Abstentions volontaires : 2 : Mme Missoffe et M. Pinte ;
Non-votants : 2 : MM. Bergelin et Vuillaume ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault et Serghiac ;
Contre : 2 : MM. Hory et Juventin ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Royer et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pistre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 281)

Sur l'ommoement n° 229 rectifié, repris par M. Séguin, à l'article du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Art. L. 461-3 du code du travail : les modalités d'exercice du droit à l'expression « doivent faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ».)

Nombre des votants..... 486
Nombre des suffrages exprimés..... 486
Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 158
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumei. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bigéard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles.	Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Dallet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert).	Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelln. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kasperéit. Koehl. Krieg. Labbé. La Comba (René).
---	--	--

Se sont abstenus volontairement :

Mme Missoffe, MM. Pinte, Royer et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bergelin, Nucci, Pistre et Vuillaume.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louia Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Mareite.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.

Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquiu.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pericard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Priolot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stlrn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Neveux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortét.
Mme Ossellin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pélicaut.

Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Pronvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Quevranné.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.

Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchou (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massaf.
Vidal (Joseph).
Villeite.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevan-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bâteaux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bergelin.
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheror.
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Caheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.

Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frélaud.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gello (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.

Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœurlot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Hugué.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Picrre).
Laignel.
Lajolnie.
Lambert.
Lareng (Louls).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonefil.
Lonclé.
Lotte.
Luisl.
Madrelle (Bernard).
Manéas.
Maisonnat.
Malandaïn.

N'a pas pris part au vote :

M. Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 281 ;
Non-votants : 3 : MM. Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 88 ;
Contre : 1 : M. Bergelin ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller ;
Contre : 2 : MM. Hory et Juventin.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 270) sur l'amendement n° 94 de M. Séguin à l'article premier du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (article L. 122-37 du code du travail : l'inspecteur du travail peut demander le retrait ou la modification des clauses du règlement intérieur restreignant les libertés des personnes « qui ne seraient pas justifiées par les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise ») (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 mai 1962, page 2291), M. Defontaine, porté comme « s'est abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 282)

Sur l'amendement n° 139 de M. Séguin à l'article 6 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Art. L. 461-3 du code du travail: possibilité, sur l'initiative du chef d'entreprise, de soumettre à référendum l'accord conclu sur les modalités d'exercice du droit à l'expression.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	495
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigcard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Denlau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala.	Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff. Godfroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamellin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kaspereit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowskl (de). Madelin (Alain). Maccellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert).	Mauger. Maujôian du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mcsmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Pérécard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitiz. Pinte. Pons. Préaumont (de). Prorlol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinut. Royer. Sablé. Santoni. Sautier. Séguin. Seitlinger. Sergheeraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert-André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaiz. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Baillgand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinnet.	Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beqç. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benolst. Beregovoy (Michel).	Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertie. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnermalson. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel.
--	---	--

Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambollive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chouat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Coutgeberg. Darriot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoé. Delehedde. Delisle. Denvers. Desosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessain. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutla. Estier. Evlñ. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Flévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fouéré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia.	Garrouste. Mme Gaspard. Getel. Germon. Giovannelli. Mme Coeurlot. Gouat. Gourmelor. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guidom. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Haliml. Hautecœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues. des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jans. Jarosz. Join. Josephc. Joseph. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Juventin. Kuchelda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Lalgnel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurisseries. Lavédrinc. Le Ball. Le Bris. Le Coadic. Mme Leculr. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gübert). Mocœur. Montdargent. Mme Mora (Christiane).	Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Niles. Notebart. Odru. Oehler. Olmeta. Ortel. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaud. Perrier. Pesce. Peuziat. Phillibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinaud. Pistre. Planchoy. Poignant. Poperen. Porell. Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Prouvost (Jean). Mme Provost (Eliane). Quevrance. Quilès. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrou. Sapin. Sarre (Georges). Schiffier. Schreiner. Sénès. Mme Sicard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tahanou. Taddel. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepled (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Le Drian et Nuccl.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 280 ;

Non-votants : 4 : MM. Le Drian, Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), et Nucci ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergherhart et Zeller ;

Contre : 2 : MM. Hory et Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Le Drian, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 18 mai 1982.

1^{re} séance : page 2339 ; 2^e séance : page 2355 ; 3^e séance : page 2379.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 875-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	130	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)